



**RAPPORT DE REVUE
INDEPENDANTE DE LA
CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA**

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR
LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES
SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024

Table des matières

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX	5
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	16
II.1. Contexte général de la mission	16
II.2. Objectifs et étendue de la mission.....	18
II.2.1. Objectif global.....	18
II.2.2. Objectifs spécifiques	18
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	19
III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics.....	19
III.2. Les organes de contrôle et de régulation	20
III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).....	20
III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)	20
III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.	20
III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics.....	21
IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION.....	23
M1 DEROULEMENT DE LA MISSION.....	23
M2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	23
M3 PRÉSENTATION DE Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.....	24
M4 CONSTATS RELATIF A LA PREPARATION DES MARCHES	25
M4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)	25
M4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)	25
M4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)	25
M4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés	25
M5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES.....	26
M5.1 Échantillonnage.....	26
M5.2 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT	27
M5.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres restreint	31
M5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée	31
M5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe.....	32
M5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO	34
M5.7 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR	36
M5.8 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS	38
M5.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre	39
M5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles	39
M6 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD	39
M7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	40
M7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE	41
M7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE.....	42
M7.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES	43
V. SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION	47
VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	123
VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre	123
VI.2 Synthèse de suivi des recommandations.....	123
VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES	124



ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
ARCOP	Autorité de régulation de la Commande Publique



A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- ✔ de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable,
- ✔ De vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées,
- ✔ D'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur a passé au cours de la gestion 2023 quatre-vingt-neuf (89) marchés d'une valeur globale de F CFA 3 563 321 924 TTC. La présente mission d'audit a porté sur 37 marchés d'une valeur globale de 3 158 379 597 F CFA, soit un taux de couverture de 41,57% en nombre et 88,64% en valeur.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

CONSTATS RELATIFS A L'ORGANISATION FONCTIONNELLE ET INSTITUTIONNELLE

- Au sein du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, la personne responsable des marchés est le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur
- La cellule de passation des marchés du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur a été mise en place par l'arrêté N°006729/MAESE/SG du 21/03/2023 et est composée d'un (1) membre.
- La mission n'a pas reçu la preuve de l'établissement et de la transmission des rapports trimestriels et annuel sur la passation des marchés publics visés à l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.
- La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- La mission n'a pas reçu la preuve que l'un des membres de la CPM est spécialiste en passation des marchés conformément aux dispositions du CMP.
- La commission des marchés du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur a été mise en place tardivement par l'arrêté N°002521/MAESE/SG en date du 30/01/2023 en violation de l'article n°007115 du 23 mars 2023. Elle est composée de trois membres titulaires et de deux suppléants.
- Le PPM du MAESE a été publié en retard, le 09/12/2022 sur le portail des marchés publics en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics
- L'AGPM du MAESE n'a pas été publié sur le portail en violation de l'article 56 du CMP.
- L'article 1^{er} de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés. Cependant, nous avons constaté que le système d'archivage du MAESE manque d'efficacité et présente des contraintes majeures. En effet, la quasi-totalité des informations ont été fournies de manière progressive. Ce qui a retardé significativement le déroulé de notre mission. L'absence d'informations sur l'exécution technique et financière des marchés a aussi considérablement restreint la portée de nos travaux.

POINTS D'ATTENTION

Il a été relevé dans le cadre de la mission que le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur a tendance à utiliser de manière abusive des demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte au détriment des appels d'offres ouverts. En effet, au cours de la gestion 2023, le Ministère a passé 60% de ses marchés par DRP CR contre 5% par AOO.

La préférence pour les DRP CR limite le nombre de soumissionnaires, ce qui entraîne des prix plus élevés et un choix moins compétitif pour le ministère. En effet, les AOO, en permettant une participation plus large, sont souvent perçus comme plus transparents. La tendance actuelle nuit à la perception d'intégrité de la passation des marchés.

La revue des marchés a révélé que la pratique du fractionnement des marchés est devenue une norme au Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur. Cette approche soulève des préoccupations, car certains marchés ont été rejetés lors du processus de paiement, ce qui remet en question la conformité et l'efficacité de cette pratique.

De façon plus large, tous les quatre-vingt-neuf marchés passés par le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ont été attribués, dans chaque service, à un cercle fermé de candidats. Ces services ont tendance à consulter les mêmes fournisseurs et à attribuer des marchés aux mêmes candidats.

Le tableau ci-après permet de constater que quatre (4) candidats ont gagné plus 50% des marchés du ministère pour une valeur de 364 276 065 FCFA. L'élargissement de cette fourchette à 10 candidats permettra de relever qu'ils sont attributaires de près de 75% des marchés en valeur et en nombre.

Ordre de classement	Nom de l'attributaire	Nombre de marchés	Montant gagné	% sur les DRPCR du ministère
1er	UTB INTERNATIONAL	7	154 834 561	23%
2ème	GIE KEUR ASTA LO	10	85 279 780	13%
3ème	EPSD	5	71 443 454	11%
4ème	MOUCHDALIFA	5	52 718 270	8%
5ème	PROLOG CONSULTING	2	29 998 550	4%
6ème	ELHADJI MAMADOU GUEYE	2	28 331 800	4%
7ème	IBIS CONTINENTAL	4	27 416 120	4%
8ème	STAM SARL	2	24 978 036	4%
9ème	GROUPE FA CONSTRUCTION	1	24 886 200	4%
10ème	TECHNIQUE TOPO SERVICES	1	24 874 577	4%
11ème	ISP	2	22 479 000	3%
12ème	DRAME EL HADJI GENERAL DISTRIBUTION ET SERVICES	1	20 650 000	3%
13ème	HOTEL NOFLAYE	1	14 985 300	2%
14ème	ENTREPRISE MOUSTAPHA MATY ET FALOU GADIAGA	2	13 931 280	2%
15ème	EASYTEC	1	12 808 900	2%
16ème	IRIS COM	2	12 410 500	2%
17ème	MILLENIUM MANAGEMENT	1	9 990 530	1%
18ème	TOUBA BOUSSOBE MECANIQUE	1	8 989 500	1%
19ème	KOMKOM	1	8 985 000	1%
20ème	GBS	1	8 000 000	1%
21er	SALIMTO	1	8 000 000	1%
22ème	PAPETERIE THIONG	1	4 490 810	1%
	Valeur totale des marchés de DRP CR du ministère AESE	54	670 482 168	

Cette situation révèle une absence de mise en concurrence, se manifestant par la consultation quasi systématique des mêmes acteurs pour des marchés de nature variée.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur a passé cinq marchés par AOO pour un montant total de 552 399 703 F CFA TTC. La revue a porté sur la totalité des marchés passés par AOO.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT SOUS REVUE DE LA DCMP

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La mission a relevé que le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur n'a pas procédé à la *publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail*, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. ». La non-publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail peut avoir plusieurs conséquences négatives. Tout d'abord, cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limitant l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduisant ainsi la concurrence.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Le MAESE n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. ». De plus, les lettres de convocation incluses dans les dossiers ne portent aucune marque attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les destinataires, ce qui soulève des questions sur la régularité et la transparence de la procédure.

3) Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP.

En l'absence du procès-verbal d'ouverture, la mission n'a pas pu vérifier que l'ouverture des offres a bien eu lieu à la date prévue, ce qui constitue une violation de l'article 68 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette lacune compromet la traçabilité et la conformité du processus d'attribution.

4) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

En raison de l'absence du procès-verbal d'ouverture des offres, la mission a été dans l'impossibilité de vérifier la transmission de ce document aux soumissionnaires conformément à l'article 68 du CMP. Le procès-verbal d'ouverture des offres est un document essentiel qui consigne les détails de l'ouverture des offres soumises dans le cadre d'un marché public. Il joue un rôle crucial dans la transparence du processus d'appel d'offres en garantissant que toutes les offres sont traitées de manière équitable et que les informations sont communiquées correctement à tous les participants. C'est la raison pour laquelle, l'absence de ce document compromet la transparence du processus d'évaluation et d'attribution des offres, en empêchant la confirmation que toutes les offres ont été ouvertes et enregistrées correctement devant les soumissionnaires.

5) Défaut d'ouverture des offres par la Commission des Marchés en violation de l'article 35 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir d'informations concernant les conditions d'ouverture des offres et l'organe responsable de cette opération. Un manque de transparence significatif a été constaté dans la communication des documents relatifs à l'ouverture des plis pour les marchés concernés. En outre, il a été observé que le coordonnateur de la CPM n'a joué aucun rôle dans l'exécution de ces tâches et ne dispose d'aucune information sur la procédure d'ouverture des offres. Le processus d'ouverture des offres est une étape cruciale qui garantit la transparence et l'intégrité des procédures de passation des marchés publics. La documentation et la communication des modalités d'ouverture doivent être claires et accessibles pour assurer le respect des normes et des procédures établies.

6) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

L'évaluation des offres a été effectuée sans respecter les exigences établies dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). En effet, aucun des critères prévus dans les DAO, qui devaient servir de base à l'évaluation des candidats, n'a été appliqué. Cela signifie que l'évaluation des offres s'est déroulée sans se fonder sur ces critères ou sur des documents probants, ce qui compromet la transparence et l'objectivité du processus. Cette situation constitue une défaillance dans l'application des dispositions du Code des Marchés Publics.

7) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Lors de l'examen des procès-verbaux (PV) d'attribution des marchés, la mission n'a pas pu confirmer de manière systématique leur approbation par la personne responsable des marchés en violation de l'article 27 du Code des Marchés Publics.

8) Défaut de notification des candidats non retenus.

La mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres. En effet, les lettres de notification incluses dans le dossier ne portent aucune décharge des soumissionnaires.

9) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.

Le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur n'a pas porté à la connaissance des candidats dont les offres ont été rejetés les motifs de ce rejet en violation des dispositions réglementaires.

10) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les garanties de soumission ont été restituées aux candidats, conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : *"Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte"*.

11) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : *« Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. »* Le non-respect de cette obligation compromet la transparence et l'accès à l'information pour tous les intéressés.

12) Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

Les contrats mis à notre disposition n'ont pas été enregistrés auprès des services des Impôts et Domaines, en contravention avec l'article 464 du Code Général des Impôts (CGI). Cet article impose un enregistrement des contrats dans un délai de 30 jours suivant leur notification.

13) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

L'équipe d'audit n'a pas pu confirmer que les avis d'attribution définitive des marchés ont été publiés sur le portail, conformément à l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP)

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour le marché n° T2061/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3" attribué à "SERVICES TEAM SARL" pour un montant de 189 646 454 F CFA, nous avons constaté que la garantie de bonne exécution n'a pas été fournie. Cette omission constitue une violation de l'article 115 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que *"tout titulaire d'un marché d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances doit fournir une garantie de la bonne exécution de celui-ci, destinée à couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services"*. Selon l'arrêté n° 7121 du 23 mars 2023, le seuil à partir duquel une garantie de bonne exécution est requise pour les marchés de travaux est fixé à 100 000 000 FCFA. Le montant du marché en question dépassant largement ce seuil, la non - fourniture de cette garantie constitue donc une infraction aux exigences réglementaires en vigueur.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT SOUS REVUE DE LA CPM

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La mission a relevé que le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : *« Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. »*. La non-publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP), peut avoir plusieurs conséquences négatives. Tout d'abord, cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limitant l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduisant ainsi la concurrence.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par AOO sous la revue de la CPM, bien qu'une lettre d'invitation adressée aux membres de la Commission des Marchés ait été incluse dans les dossiers, la mission n'a pas pu obtenir de preuve de la transmission effective de ces lettres. En conséquence, il est impossible de vérifier si le délai de cinq (5) jours francs entre la date de convocation et la tenue de la séance, comme le prévoit l'article 39 du Code des Marchés Publics, a été respecté.

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve attestant que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, conformément à l'article 68 du Code des Marchés Publics. De plus, le Ministère n'a pas mis en place de procédure formelle pour gérer les demandes de PV d'ouverture des offres.

4) Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

La mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés a été exigé sur le DAO, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté 07115 du 23 mars 2023.

5) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023.

Aucun document dans le dossier ne fait état d'une demande d'avis adressée à la Cellule de Passation des Marchés (CPM), ni d'un avis de la CPM concernant le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire.

6) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

La mission n'a pas obtenu de preuve attestant que l'attribution provisoire a été réalisée par la PRM, conformément à l'article 27 du Code des Marchés Publics. En effet, les Procès-Verbaux d'attribution, s'ils existent, n'ont pas été intégrés aux documents mis à disposition pour vérification.

7) Défaut de notification des candidats non retenus.

La mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres. En effet, les lettres de notification incluses dans le dossier ne portent aucune décharge des soumissionnaires.

8) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur n'a pas porté à la connaissance des candidats dont les offres ont été rejetées les motifs de ce rejet en violation des dispositions réglementaires.

9) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP.

Il n'existe pas aucune preuve attestant que les garanties de soumission ont été restituées aux candidats, conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : « *Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte* ».

10) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

L'équipe d'audit n'a pas pu confirmer que les avis d'attribution provisoires des marchés ont été publiés sur le portail, conformément à l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP)

11) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

L'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) n'a pas été requis pour le contrat, ce qui constitue une violation de l'article 1er de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des marchés des autorités contractantes. Cet article stipule que la CPM est responsable de l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution et des projets de contrats pour les marchés dont les montants ne dépassent pas les seuils définis dans l'arrêté n°007122 du 23/03/2023 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés.

12) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

L'équipe d'audit n'a pas pu confirmer que les avis d'attribution définitive des marchés ont été publiés sur le portail, conformément à l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP).

13) Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

Il n'a pas été mis à notre disposition une attestation d'existence de crédit établie conformément à l'article 85 du CMP pour les marchés passés par AOO sous la revue de la CPM.

14) Absence d'informations sur l'exécution technique et financière du marché

Le ministère ne dispose d'aucun suivi de l'exécution technique et financière de ses marchés. Cette absence de mécanisme de suivi compromet la gestion efficace des marchés et la conformité aux engagements contractuels. Le manque de suivi peut entraîner des retards, des coûts imprévus et une qualité de service insuffisante, affectant ainsi la performance globale des projets et des contrats.

15) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Malgré les retards importants constatés dans l'exécution des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO) sous revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), le MAESE s'est abstenu d'appliquer les pénalités de retard, en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : « Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales. »

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Elimination d'un candidat à l'ouverture des offres en violation de l'article 69 du CMP.

Concernant le marché n°S0922/23-DK intitulé "Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère" attribué à "SERVICES TEAM SARL" pour un montant de 93 307 320 F CFA, la mission a constaté dans le Procès-Verbal d'Ouverture des offres que deux des trois candidats, DABAKH SERVICE et GLOBAL CONCEPT, ont été éliminés lors de l'ouverture des plis, en violation de l'article 69 du Code des Marchés Publics (CMP). Ainsi, seul le troisième candidat, SERVICES TEAM, est resté en lice et a été attributaire du marché. Il convient de noter que SERVICES TEAM est également titulaire de trois des cinq marchés lancés par le ministère, et ce, dans des conditions d'évaluation particulièrement floues.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur a passé un marché par DRP CO pour un montant de 21 465 000 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Les avis d'appel d'offres des marchés passés par DRPCO n'ont pas été publiés sur le portail, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 56 du Code des Marchés Publics qui stipule que *"Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics"*.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par DRPCO la mission n'a pas pu obtenir de preuve attestant de la transmission effective des lettres de convocation des membres de la CM. Par conséquent, il est impossible de confirmer le respect du délai de cinq (5) jours francs requis entre la date de convocation et la tenue de la séance, comme le préconise l'Article 39 du Code des Marchés Publics.

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve attestant que le procès-verbal (PV) d'ouverture des offres a été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, comme l'exige l'article 68 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que *'Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.'* De plus, le MAESE n'a pas mis en place une procédure pour formaliser les demandes de PV d'ouverture des offres, et il n'a pas non plus mentionné dans le PV qu'aucun candidat n'avait formulé une telle demande au cours de la séance.

4) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Aucun des deux documents mis à notre disposition, à savoir le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, ne contient de preuve de leur transmission à la Cellule des Marchés Publics (CPM) pour avis formel. Cette situation constitue une violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. Selon cet article, la CPM est responsable de l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution et des projets de contrats pour les marchés dont les montants ne dépassent pas les seuils définis dans l'arrêté n°007122 du 23 mars 2023, qui fixe les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

5) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve attestant que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres, conformément à l'article 50 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. En effet, les lettres d'invitation fournies dans le dossier ne sont pas signées par les soumissionnaires et ne mentionnent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés. Cette situation empêche de garantir le respect des dispositions de l'article 5 du même arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.



6) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Le MAESE n'a pas publié les avis d'attribution provisoire sur le portail, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics qui dispose que *"Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence"*.

7) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés a été exigé sur la demande de proposition, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

8) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Le MAESE n'a pas publié les avis d'attribution définitive sur le portail, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics qui dispose que *"Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence"*.

9) Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

Il n'a pas été mis à notre disposition une attestation d'existence de crédit établie conformément à l'article 85 du CMP.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur a passé vingt DRP CR pour un montant total de 296 559 405 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

Les marchés de DRP CR ne sont pas systématiquement inscrits sur le Plan de Passation des Marchés en violation de l'article 6 du CMP.

2) Déficit de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Pour toutes les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, aucun document juridique permettant de vérifier l'existence effective des candidats n'a été fourni. Les Demandes de Consultation stipulaient pourtant que les candidats devaient fournir des documents attestant de leur existence réelle, tels que le NINEA, le RCMM et le quitus fiscal, entre autres. De plus, le MAESE ne procède pas à la vérification de l'existence réelle des candidats qu'il invite à participer aux marchés qu'il lance, en violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics.

3) Déficit de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Dans le cadre de ses marchés de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), le MAESE ne s'assure pas au préalable que les entreprises invitées sont intéressées par la procédure et disposent des capacités techniques et financières nécessaires pour exécuter le marché. Ce manque d'intérêt des candidats se reflète dans le nombre d'offres reçues. Il arrive très souvent qu'un ou deux seulement soumettent une offre.

4) Déficit de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

La mission n'a pas pu obtenir de preuve de la transmission effective des lettres d'invitations aux candidats. Par conséquent, elle n'est pas en mesure de confirmer le respect de l'égalité de traitement des candidats, tel que stipulé par l'article 1er du Code des Marchés Publics (CMP).

5) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve de la transmission effective des lettres de convocation aux membres de la CM. En conséquence, elle ne peut pas confirmer le respect du délai de cinq (5) jours francs requis entre la date de convocation et la tenue de la séance, comme le prescrit l'article 39 du Code des Marchés Publics.

6) Déficit de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La lecture du procès-verbal d'ouverture des offres ne permet pas de confirmer que cette ouverture s'est déroulée en séance publique. En effet, le procès-verbal ne mentionne ni le déroulement de la procédure d'ouverture ni les indications telles que "lu à haute voix et en séance publique". De plus, le modèle de procès-verbal utilisé par la Ville de Rufisque ne correspond pas à celui élaboré par l'ARCOP.



7) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

L'évaluation est faite le même jour après ouverture des offres et se limite à l'aspect financier. Les capacités techniques des candidats ne sont pas prises en compte sur la DP. De même, la mission n'a pas eu la preuve qu'un rapport d'évaluation a été établi.

8) Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

L'examen des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR) a révélé que le MAESE, soit n'annexe pas aux dossiers de consultation les modèles de marchés prévus, soit utilise un modèle différent de celui proposé dans la demande de proposition (DP). Cette situation constitue une violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

9) Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

Pour les marchés passés par DRP CR, les contrats mis à notre disposition n'ont pas été enregistrés auprès des impôts et domaines dans les délais réglementaires, en violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts (CGI), qui impose un enregistrement dans les 30 jours suivant la notification du contrat.

10) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Le MAESE n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché pour les marchés passés par DRPCR. Cela constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

11) Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

Il n'a pas été mis à notre disposition une attestation d'existence de crédit établie conformément à 85 du CMP.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur a passé neuf DRPS pour un montant total de 15 123 470 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

Les marchés passés par DPR S ne sont pas systématiquement inscrits dans le Plan de Passation des Marchés en violation de l'article 6 du CMP.

2) Déficit de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Le MAESE ne semble pas accorder d'importance à l'évaluation des pièces administratives requises par l'article 44 du Code des Marchés Publics. Pour aucune des DRP, elle ne s'est assurée que les candidats avaient fourni les pièces exigées par cet article. De plus, ces documents n'ont pas été soumis dans le délai imparti pour l'attribution du marché, en violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics

3) Déficit de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Bien qu'une lettre d'invitation ait été incluse dans les dossiers pour les candidats figurant sur la liste restreinte, la mission n'a pas pu obtenir de preuve de la transmission effective de ces lettres. Par conséquent, elle n'est pas en mesure de confirmer le respect de l'égalité de traitement des candidats, tel que stipulé par l'article 1er du Code des Marchés Publics (CMP).

OPINION

La revue a porté sur quatre-vingt-neuf (37) marchés dont cinq (5) appels d'offres ouvert, une (1) Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), vingt (20) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), vingt-sept (9) Demandes de Renseignements et de Prix Simple (DRPS), un (1) avenant, une (1) Entente Directe.

Sur la base de la population des marchés, à notre avis, la Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ne s'est pas conformé aux dispositions du Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des marchés.

Dakar, le 26 novembre 2024.



Pour EAFIC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
 Expert-Comptable Diplômé
 Commissaire aux comptes
 Inscrit au Tableau de l'Ordre National
 des Experts Comptables et Comptables Agréés du
 Sénégal



II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Contexte général de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.

La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- (Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de St Louis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité.

Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.

II.2.Objectifs et étendue de la mission

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

II.2.1. Objectif global

La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).

II.2.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont de :

- (I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
- (Ii). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- (iii).Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- (iv).identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- (v).Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- (vi).Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- (vii).Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution;
- (viii).examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- (ix).Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- (x).Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- (xi).Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- (xii). Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
- (xiii).
- (xiv). Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :

- ✓ La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- ✓ La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- ✓ La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- ✓ La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ; VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- ✓ la loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- ✓ La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- ✓ La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- ✓ La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- ✓ La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ✓ La loi d'orientation n° --08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- ✓ Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- ✓ Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- ✓ Le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020.

III.2. Les organes de contrôle et de régulation

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 2020 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- D'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- D'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- D'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- De contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixe les attributs de la Personne Responsable de Marchés.

III.2.3.1. La Personne Responsable de Marchés (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable de Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

III.2.3.2. La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.

III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics

=> APPEL D'OFFRES OUVERT

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :			
Marché	d'un	montant	> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
estimatif			> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
			> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.
Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :			
Marché	d'un	montant	> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
estimatif			> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
			> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.

Marché	d'un	> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
estimatif		> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
		> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général

Marché	d'un	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
estimatif		> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
		> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire

Marché	d'un	> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
estimatif		> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
		> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

=> DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :			
Marché	d'un	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)



Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :		
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	
Marché d'un montant estimatif	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	
	< 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 50 000 000 FCFA ;	
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 50 000 000 FCFA	
Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	
Marché d'un montant estimatif	< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ;	
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA	



IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

M.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

M.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Lors des travaux, des difficultés rencontrées ont impacté sur le déroulement normal de la mission. Elles sont, entre autres, liées à :

- ✓ La communication des dossiers de marché non exhaustive ;
- ✓ Le retard dans la communication des compléments de documents demandés par notre équipe. Nous saluons toutefois l'engagement et la collaboration du personnel du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.



M.3 PRÉSENTATION DU Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique étrangère du Sénégal définie par le Président de la République.

A ce titre, il négocie les accords et traités internationaux, et représente l'Etat dans les réunions internationales et les commissions mixtes. Il coordonne les relations officielles du Sénégal avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

Il représente l'Etat dans les instances compétentes de la CEDEAO et de l'Union Africaine.

Il assure la mise en œuvre, le suivi et la coordination en liaison avec les départements ministériels compétents, des politiques d'intégration sous régionale et régionale africaines.

Il est tenu informé par les Ministres chargés de l'Economie, des Finances, du Plan et de la Coopération des négociations qui se déroulent dans le cadre de la Zone Franc, de l'OHADA et de l'UEMOA.

Il veille au rayonnement de l'image du Sénégal à l'extérieur.

Les compétences qu'il exerce s'entendent sous réserve des attributions internationales dévolues à d'autres ministres par leur décret d'attribution, et notamment à ceux chargés de la Justice, de l'Economie, des Finances et du Commerce.

Il mène, en rapport avec le représentant du Président de la République auprès de la Francophonie, toute action de promotion des initiatives de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

Le Cabinet et les services rattachés issus de l'organigramme :

- Cabinet du Ministre, auprès du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, chargé des Sénégalais de l'Extérieur
- Cellule des Etudes, de l'Analyse et de la Prospective ;
- Service de l'Information, de la Communication et des Relations publiques ;
- Bureau des Pèlerinages ;
- Haut Conseil des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi des Emigrés ;
- Bureau des passeports spéciaux.

M.4 CONSTATS RELATIFS A LA PREPARATION DES MARCHES

M.4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)

Au sein du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur la personne responsable des marchés est le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

M.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)

- La cellule de passation des marchés du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur a été mise en place par l'arrêté N°006729/MAESE/SG du 21/03/2023 et est composée d'un (1) membre.
- La mission n'a pas reçu la preuve de l'établissement et de la transmission des rapports trimestriels et annuel sur la passation des marchés publics visés à l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.
- La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- La mission n'a pas reçu la preuve que l'un des membres de la CPM est spécialiste en passation des marchés conformément aux dispositions du CMP.

M.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)

- La commission des marchés du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur a été mise en place en retard par l'arrêté N°002521/MAESE/SG en date du 30/01/2023 en violation de l'article n°007115 du 23 mars 2023. Elle est composée de trois membres titulaires et de deux suppléants.

M.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés

- Le Plan de Passation des Marchés du MAESE a été publié en retard, le 09/12/2022 sur le portail des marchés publics en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics
- L'AGPM du MAESE n'a pas été publié sur le portail en violation de l'article 56 du CMP.

M.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés

- L'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés. Cependant, nous avons constaté que le système d'archivage du MAESE manque d'efficacité et présente des contraintes majeures. En effet, la quasi-totalité des informations ont été fournies de manière progressive. Ce qui a retardé significativement le déroulé de notre mission. L'absence d'informations sur l'exécution technique et financière des marchés a aussi considérablement restreint la portée de nos travaux.



M.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

M.5.1 Échantillonnage

Au titre de la gestion 2023, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur nous a communiqué quatre-vingt-neuf (89) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de 3 563 321 924 F CFA TTC. La revue a porté sur 37 marchés passés par le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur pour un montant total de 3 158 379 547 F CFA TTC, soit un taux de couverture de 41% en nombre et 88% en valeur.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	AOO	5	552 399 703 F CFA	5	552 399 703 F CFA	100 %	100 %
2	AVENANT	1	1 515 221 313 F CFA	1	1 515 221 313 F CFA	100 %	100 %
3	DRPCO	1	21 465 000 F CFA	1	21 465 000 F CFA	100 %	100 %
4	DRPCR	54	670 482 168 F CFA	20	296 559 405 F CFA	37.04 %	44.23 %
5	DRPS	27	46 143 084 F CFA	9	15 123 470 F CFA	33.33 %	32.78 %
6	ED	1	757 610 656 F CFA	1	757 610 656 F CFA	100 %	100 %
	TOTAL	89	3 563 321 924 F CFA	37	3 158 379 547 F CFA	41.57 %	88.64 %

M.5.2 **MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT**

M.5.2.1 **Constats relatifs aux marchés sous revue de la DCMP**

Au cours de la gestion 2023, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur a passé deux (2) marchés dont les montants unitaires budgétisés dépassent les seuils de revue prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés pour un montant total de 279 515 183 F CFA. La revue a porté sur l'intégralité des marchés.

Les marchés retenus sont listés sur le tableau ci-après :

N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
T2060/23-DK	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2	89 868 729 F CFA	SERVICES TEAM SARL
T2061/23-DK	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La mission a relevé que le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. ». La non-publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail peut avoir plusieurs conséquences négatives. Tout d'abord, cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limitant l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduisant ainsi la concurrence.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Le MAESE n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. » De plus, les lettres de convocation incluses dans les dossiers ne portent aucune marque attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les destinataires, ce qui soulève des questions sur la régularité et la transparence de la procédure

3) Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP.

En l'absence du procès-verbal d'ouverture, la mission n'a pas pu vérifier que l'ouverture des offres a bien eu lieu à la date prévue, ce qui constitue une violation de l'article 68 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette lacune compromet la traçabilité et la conformité du processus d'attribution.

4) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

En raison de l'absence du procès-verbal d'ouverture des offres, la mission a été dans l'impossibilité de vérifier la transmission de ce document aux soumissionnaires conformément à l'article 68 du CMP. Le procès-verbal d'ouverture des offres est un document essentiel qui consigne les détails de l'ouverture des offres soumises dans le cadre d'un marché public. Il joue un rôle crucial dans la transparence du processus d'appel d'offres en garantissant que toutes les offres sont traitées de manière équitable et que les informations sont communiquées correctement à tous les participants. C'est la raison pour laquelle, l'absence de ce document compromet la transparence du processus d'évaluation et d'attribution des offres, en empêchant la confirmation que toutes les offres ont été ouvertes et enregistrées correctement devant les soumissionnaires.

5) Défaut d'ouverture des offres par la Commission des Marchés en violation de l'article 35 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir d'informations concernant les conditions d'ouverture des offres et l'organe responsable de cette opération. Un manque de transparence significatif a été constaté dans la communication des documents relatifs à l'ouverture des plis pour les marchés concernés. En outre, il a été observé que le coordonnateur de la CPM n'a joué aucun rôle dans l'exécution de ces tâches et ne dispose d'aucune information sur la procédure d'ouverture des offres. Le processus d'ouverture des offres est une étape cruciale qui garantit la transparence et l'intégrité des procédures de passation des marchés publics. La documentation et la communication des modalités d'ouverture doivent être claires et accessibles pour assurer le respect des normes et des procédures établies.

6) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

L'évaluation des offres a été effectuée sans respecter les exigences établies dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). En effet, aucun des critères prévus dans les DAO, qui devaient servir de base à l'évaluation des candidats, n'a été appliqué. Cela signifie que l'évaluation des offres s'est déroulée sans se fonder sur ces critères ou sur des documents probants, ce qui compromet la transparence et l'objectivité du processus. Cette situation constitue une défaillance dans l'application des dispositions du Code des Marchés Publics.

7) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Lors de l'examen des procès-verbaux (PV) d'attribution des marchés, la mission n'a pas pu confirmer de manière systématique leur approbation par la personne responsable des marchés en violation de l'article 27 du Code des Marchés Publics.

8) Défaut de notification des candidats non retenus.

La mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres. En effet, les lettres de notification incluses dans le dossier ne portent aucune décharge des soumissionnaires.

9) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.

Le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur n'a pas porté à la connaissance des candidats dont les offres ont été rejetés les motifs de ce rejet en violation des dispositions réglementaires.

10) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP.

Il n'existe pas de preuve attestant que la garantie de soumission a été restituée aux candidats, conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte".

11) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : « Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. » Le non-respect de cette obligation compromet la transparence et l'accès à l'information pour tous les intéressés.

12) Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

Les contrats mis à notre disposition n'ont pas été enregistrés auprès des services des Impôts et Domaines, en contravention avec l'article 464 du Code Général des Impôts (CGI). Cet article impose un enregistrement des contrats dans un délai de 30 jours suivant leur notification.

13) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

L'équipe d'audit n'a pas pu confirmer que les avis d'attribution définitive des marchés ont été publiés sur le portail, conformément à l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP)

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour le marché n° T2061/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3" attribué à "SERVICES TEAM SARL" pour un montant de 189 646 454 F CFA nous avons constaté que la garantie de bonne exécution n'a pas été fournie. Cette omission constitue une violation de l'article 115 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que "tout titulaire d'un marché d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances doit fournir une garantie de la bonne exécution de celui-ci, destinée à couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services". Selon l'arrêté n° 7121 du 23 mars 2023, le seuil à partir duquel une garantie de bonne exécution est requise pour les marchés de travaux est fixé à 100 000 000 FCFA. Le montant du marché en question dépassant largement ce seuil, la non - fourniture de cette garantie constitue donc une infraction aux exigences réglementaires en vigueur.

2) Garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP

- Marché n° T2061/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3" attribué à "SERVICES TEAM SARL" pour un montant de 189 646 454 F CFA.

M.5.22 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA CPM

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur a passé trois marchés dont les montants unitaires budgétaires sont inférieurs aux seuils de revue de la DCMP pour un montant total de 272 884 520 F CFA TTC

N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
F1560/23-DK	Fourniture de matériel informatique	79 797 500 F CFA	Maguette Multiservice
F1561/23-DK	Fourniture de mobilier de bureau	99 779 700 F CFA	NIWA GLOBAL SERVICES
S0922/23-DK	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La mission a relevé que le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. ». La non-publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP), peut avoir plusieurs conséquences négatives. Tout d'abord, cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limitant l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduisant ainsi la concurrence.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par AOO sous la revue de la CPM, bien qu'une lettre d'invitation adressée aux membres de la Commission des Marchés ait été incluse dans les dossiers, la mission n'a pas pu obtenir de preuve de la transmission effective de ces lettres. En conséquence, il est impossible de vérifier si le délai de cinq (5) jours francs entre la date de convocation et la tenue de la séance, comme le prévoit l'article 39 du Code des Marchés Publics, a été respecté.

3) Déficit de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve attestant que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, conformément à l'article 68 du Code des Marchés Publics. De plus, le Ministère n'a pas mis en place de procédure formelle pour gérer les demandes de PV d'ouverture des offres.

4) Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

La mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés a été exigé sur le DAO, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté 07115 du 23 mars 2023.

5) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Aucun document dans le dossier ne fait état d'une demande d'avis adressée à la Cellule de Passation des Marchés (CPM), ni d'un avis de la CPM concernant le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire.

6) Déficit d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

La mission n'a pas obtenu de preuve attestant que l'attribution provisoire a été réalisée par la PRM, conformément à l'article 27 du Code des Marchés Publics. En effet, les Procès-Verbaux d'attribution, s'ils existent, n'ont pas été intégrés aux documents mis à disposition pour vérification.

7) Déficit de notification des candidats non retenus.

La mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres. En effet, les lettres de notification incluses dans le dossier ne portent aucune décharge des soumissionnaires.

8) Déficit d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur n'a pas porté à la connaissance des candidats dont les offres ont été rejetés les motifs de ce rejet en violation des dispositions réglementaires.

9) Déficit de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP.

Il n'existe pas de preuve attestant que la garantie de soumission a été restituée aux candidats, conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte".

10) Déficit de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

L'équipe d'audit n'a pas pu confirmer que les avis d'attribution provisoire des marchés ont été publiés sur le portail, conformément à l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP)

11) Déficit de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

L'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) n'a pas été requis pour le contrat, ce qui constitue une violation de l'article 1er de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes. Cet article stipule que la CPM est responsable de l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution et des projets de contrats pour les marchés dont les montants ne dépassent pas les seuils définis dans l'arrêté n°007122 du 230323 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés.

12) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

L'équipe d'audit n'a pas pu confirmer que les avis d'attribution définitive des marchés ont été publiés sur le portail, conformément à l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP)

13) Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

Il n'a pas été mis à notre disposition une attestation d'existence de crédit établie conformément à l'article 85 du CMP pour les marchés passés par AOO sous la revue de la CPM.

14) Absence d'informations sur l'exécution technique et financière du marché

Le ministère ne dispose d'aucun suivi de l'exécution technique et financière de ses marchés. Cette absence de mécanisme de suivi compromet la gestion efficace des marchés et la conformité aux engagements contractuels. Le manque de suivi peut entraîner des retards, des coûts imprévus et une qualité de service insuffisante, affectant ainsi la performance globale des projets et des contrats.

15) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Malgré les retards importants constatés dans l'exécution des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO) sous revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), le MAESE s'est abstenu d'appliquer les pénalités de retard, en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : « Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales. »

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Elimination d'un candidat à l'ouverture des offres en violation de l'article 69 du CMP.

Concernant le marché n°S0922/23-DK intitulé "Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère" attribué à "SERVICES TEAM SARL" pour un montant de 93 307 320 F CFA, la mission a constaté dans le Procès-Verbal d'Ouverture des offres que deux des trois candidats, DABAKH SERVICE et GLOBAL CONCEPT, ont été éliminés lors de l'ouverture des plis, en violation de l'article 69 du Code des Marchés Publics (CMP). Ainsi, seul le troisième candidat, SERVICES TEAM, est resté en lice et a été attributaire du marché. Il convient de noter que SERVICES TEAM est également titulaire de trois des cinq marchés lancés par le ministère, et ce, dans des conditions d'évaluation particulièrement floues.

M5.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres restreint

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur n'a pas passé de marchés par AOR.

M5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur n'a pas passé de marchés par OS.

N.5.5 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE**

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur a passé un marché d'ED pour un montant de 757 610 656 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
S1790/23-DK	Couverture maladie des agents du FAISE	ALLIANZ WORLDWIDE AND PARTNER	21 465 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation l'article 77 du CMP

Dans le cadre de l'exécution de notre mission, le MAESE n'a pas été en mesure de fournir la documentation nécessaire permettant d'évaluer les conditions dans lesquelles les marchés passés par entente directe ont été conclus. Notre équipe n'a eu à sa disposition que les contrats signés avec les titulaires des marchés, sans les pièces justificatives permettant de vérifier la conformité des procédures. L'absence de documents clés, tels que les avis de non-objection ou les justifications des conditions dans lesquelles les ententes directes ont été conclus, limite la capacité de l'équipe d'audit à vérifier la régularité et la conformité des marchés avec les dispositions réglementaires. Cela entrave également l'évaluation de la transparence dans la passation des marchés publics. Le MAESE devrait s'assurer que l'ensemble de la documentation relative aux marchés souscrits par entente directe est systématiquement archivé et mis à disposition des organes de contrôle, afin de garantir le respect des procédures et des dispositions du Code des Marchés Publics. Nous n'avons aucune information sur les conditions dans lesquelles l'exécution de ces marchés a été réalisée.

2) Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP

Il n'existe pas de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant un contrôle effectif des coûts de revient pour les marchés conclus par entente directe. En effet, aucun mécanisme de vérification des prix n'est prévu de façon détaillée avec l'attributaire, ce qui constitue une situation anormale et enfreint les règles régissant les marchés publics. Cela va à l'encontre de l'article 77 du Code des Marchés Publics, qui stipule que "Un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations." Cette absence d'inscription du mécanisme de contrôle des prix compromet la transparence et la conformité des marchés publics.

3) Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP

Le MAESE n'a pas fourni la preuve qu'elle a fait un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du Code des Marchés qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

4) Déficit de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP

Le MAESE n'a pas communiqué à l'ARCOP l'état statistique à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que "L'autorité contractante établit chaque année un état statistique précisant le nombre, la valeur des marchés attribués et le nom de l'attributaire. L'état statistique porte, séparément, sur les marchés de fournitures, de services et de travaux."

5) Déficit de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP

Il n'a pas un compte rendu détaillé de la procédure de passation au premier ministre en violation de l'article 78 du Code des Marchés Publics.

6) Déficit d'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP

Il n'a pas été inclus dans les marchés des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles les titulaires sont soumis en violation de l'article 77 du CMP qui dispose "Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés".

7) Déficit de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP

Les titulaires des marchés n'ont pas fourni leurs états financiers en violation de l'article 77 du CMP qui stipule "Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés". D'ailleurs cette obligation n'est même pas définie dans le contrat.

N.5.6 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO**

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur a passé un marché par DRP CO pour un montant de 21 465 000 F CFA TTC.

Numéro	Intitule	Attributaire	Montant
S1790/23-DK	Couverture maladie des agents du FAISE	SUNU ASSURANCE	21 465 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Les avis d'appel d'offres des marchés passés par DRPCO n'ont pas été publiés sur le portail, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 56 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics".

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par DRPCO la mission n'a pas pu obtenir de preuve de la transmission effective des lettres de convocation des membres de la CM. Par conséquent, il est impossible de confirmer le respect du délai de cinq (5) jours francs requis entre la date de convocation et la tenue de la séance, comme le préconise l'Article 39 du Code des Marchés Publics.

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve attestant que le procès-verbal (PV) d'ouverture des offres a été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, comme l'exige l'article 68 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que 'Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.' De plus, le MAESE n'a pas mis en place une procédure pour formaliser les demandes de PV d'ouverture des offres, et il n'a pas non plus mentionné dans le PV qu'aucun candidat n'avait formulé une telle demande au cours de la séance.

4) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Aucun des deux documents mis à notre disposition, à savoir le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, ne contient de preuve de leur transmission à la Cellule des Marchés Publics (CPM) pour avis formel. Cette situation constitue une violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. Selon cet article, la CPM est responsable de l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution et des projets de contrats pour les marchés dont les montants ne dépassent pas les seuils définis dans l'arrêté n°007122 du 23 mars 2023, qui fixe les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

5) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve attestant que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres, conformément à l'article 50 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. En effet, les lettres d'invitation fournies dans le dossier ne sont pas signées par les soumissionnaires et ne mentionnent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés. Cette situation empêche de garantir le respect des dispositions de l'article 5 du même arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.



6) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Le MAESE n'a pas publié les avis d'attribution provisoire sur le portail, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics qui dispose que "Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence".

7) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés a été exigé sur la demande de proposition, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

8) Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP

9) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Le MAESE n'a pas publié les avis d'attribution définitive sur le portail, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics qui dispose que "Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence".

10) Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

Il n'a pas été mis à notre disposition une attestation d'existence de crédit établie conformément à 85 du CMP.

M.5.7 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR**

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur a passé vingt marchés pour DRP CR pour un montant total de 296 559 405 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
30	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU	KEUR ASTOU LO	4 897 000 FCFA
32	L'entretien et maintenance du bâtiment	UTB	4 997 300 FCFA
36	Organisation d'atelier de semi résidentiel de partage sur L OCI	KEUR ASTOU LO	5 091 700 FCFA
37	Achat de consommables informatiques	GIE KEUR ASTOU LO	5 428 000 FCFA
38	ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN	GIE KEUR ASTOU LO	6 442 800 FCFA
40	Entretien et la maintenance du réseau électrique	EPSD	6 690 600 FCFA
41	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU	KEUR ASTOU LO	6 962 000 FCFA
43	Achat de fournitures de bureau	KEUR ASTOU LO	6 962 000 FCFA
60	ACHAT DE PRODUITS DE COLLATION	KEUR ASTOU LO	14 632 000 FCFA
62	ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU AU PROFIT DU PERSONNEL	KEUR ASTOU LO	14 903 400 FCFA
63	Organisation d'atelier de partage dans le cadre de la préparation de la LPSD	KEUR ASTOU LO	14 962 400 FCFA
65	Acquisition de paniers ndogou au profit du service protocole	EPSD	14 986 000 FCFA
67	Organisation de l'atelier de préparation du plan stratégie de riposte pour les sénégalais de l'étranger	EPSD	14 986 944 FCFA
73	TRAVAUX DETANCHEITE DU TOIT DU BATIMENT CENTRAL ET DES ANNEXES	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	24 780 000 FCFA
74	REALISATION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DUN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	24 865 550 FCFA
77	REPRISE DU CABLAGE ELECTRIQUE DE BATIMENT	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	24 921 010 FCFA
78	REALISATION PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU BATIMENT CENTRAL	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	24 933 400 FCFA
79	INSTALLATION DU RESEAU DE LA VIDEO SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA MAESE	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	24 999 480 FCFA
80	Réhabilitation bureau bâtiment service chiffre et bureau des passeports	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	24 999 515 FCFA
81	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLOMBERIE DES TOILETTES	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	25 118 306 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) **Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP**

Les marchés passés par DPR CR ne sont pas systématiquement inscrits dans le Plan de Passation des Marchés en violation de l'article 6 du CMP.

2) **Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP**

Pour toutes les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, aucun document juridique permettant de vérifier l'existence effective des candidats n'a été fourni. Les Demandes de Consultation stipulaient pourtant que les candidats devaient fournir des documents attestant de leur existence réelle, tels que le NINEA, le RCMM et le quitus fiscal, entre autres. De plus, le MAESE ne procède pas à la vérification de l'existence réelle des candidats qu'il invite à participer aux marchés qu'il lance, en violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics.

3) **Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**

Dans le cadre de ses marchés de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), le MAESE ne s'assure pas au préalable que les entreprises invitées sont intéressées par la procédure et disposent des capacités techniques et financières nécessaires pour exécuter le marché. Ce manque d'intérêt des candidats se reflète dans le nombre d'offres reçues. Il arrive très souvent qu'un ou deux seulement soumettent une offre.

4) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

La mission n'a pas pu obtenir de preuve de la transmission effective des lettres d'invitations aux candidats. Par conséquent, elle n'est pas en mesure de confirmer le respect de l'égalité de traitement des candidats, tel que stipulé par l'article 1er du Code des Marchés Publics (CMP).

5) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve de la transmission effective des lettres de convocation aux membres de la CM. En conséquence, elle ne peut pas confirmer le respect du délai de cinq (5) jours francs requis entre la date de convocation et la tenue de la séance, comme le prescrit l'article 39 du Code des Marchés Publics.

6) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La lecture du procès-verbal d'ouverture des offres ne permet pas de confirmer que cette ouverture s'est déroulée en séance publique. En effet, le procès-verbal ne mentionne ni le déroulement de la procédure d'ouverture ni les indications telles que "lu à haute voix et en séance publique". De plus, le modèle de procès-verbal utilisé par la Ville de Rufisque ne correspond pas à celui élaboré par l'ARCOP.

7) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

L'évaluation est faite le même jour après ouverture des offres et se limite à l'aspect financier. Les capacités techniques des candidats ne sont pas prises en compte sur la DP. De même, la mission n'a pas eu la preuve qu'un rapport d'évaluation a été établi.

8) Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

L'examen des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR) a révélé que le MAESE, soit n'annexe pas aux dossiers de consultation les modèles de marchés prévus, soit utilise un modèle différent de celui proposé dans la demande de proposition (DP). Cette situation constitue une violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

9) Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

Pour les marchés passés par DRP CR, les contrats mis à notre disposition n'ont pas été enregistrés auprès des impôts et domaines dans les délais réglementaires, en violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts (CGI), qui impose un enregistrement dans les 30 jours suivant la notification du contrat.

10) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Le MAESE n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché pour les marchés passés par DRPCR. Cela constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

11) Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

Il n'a pas été mis à notre disposition une attestation d'existence de crédit établie conformément à 85 du CMP.

M.5.8 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS**

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur a passé neuf DRPS pour un montant total de 15 123 470 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
1	Autres achats de biens	GIE KEUR ASTOU LO	624 220 FCFA
2	Entretien et nettoyage des stores et rideaux au profit de la DGASE	EPSD	820 100 FCFA
5	Acquisition de matériel et produit d'entretien	EPSD	985 300 FCFA
13	ENTRETIEN DE RIDEAUX ET ACCESSOIRES DE DECORATION	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	1 498 600 FCFA
19	Atelier de formation des agents sur le budget programme	EPSD	1 998 330 FCFA
20	ACQUISITION DE PRODUITS DE COLLATION	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	1 998 920 FCFA
21	Prise en charge assistance et coaching en informatique des agents de la DGASE	EPSD	1 999 510 FCFA
22	ENTRETIEN ET NETTOIEMENT ANNUELLES DES LOCAUX	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	2 199 520 FCFA
27	ORGANISATION DE LA JOURNEE DU 8 MARS	GIE KEUR ASTOU LO	2 998 970 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

2) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Le MAESE ne semble pas accorder d'importance à l'évaluation des pièces administratives requises par l'article 44 du Code des Marchés Publics. Pour aucune des DRP, elle ne s'est assurée que les candidats avaient fourni les pièces exigées par cet article. De plus, ces documents n'ont pas été soumis dans le délai imparti pour l'attribution du marché, en violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics

3) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Bien qu'une lettre d'invitation ait été incluse dans les dossiers pour les candidats figurant sur la liste restreinte, la mission n'a pas pu obtenir de preuve de la transmission effective de ces lettres. Par conséquent, elle n'est pas en mesure de confirmer le respect de l'égalité de traitement des candidats, tel que stipulé par l'article 1er du Code des Marchés Publics (CMP).

M.5.9 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS**

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur a passé un avenant pour un montant de 1 515 221 313 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
S0643/23-DK	Avenant n°1 au marché n° S1499/22 relatif à l'avenant au marché n° S1607/20 relatif à l'assurance santé du personnel expatrié et familles du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'extérieur	ALLIANZ WORLDWIDE	1 515 221 313 FCFA

La revue n'appelle de notre part aucune observation particulière.

M.5.10 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ACCORD CADRE**

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur n'a pas passé de marchés par ACCORD CADRE.

M.5.11 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur n'a pas passé de marchés par Prestations intellectuelles.

M.6 **MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU CRD**

Au cours de la gestion 2023, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'extérieur n'a pas connu de recours contentieux.

M.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité- matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

- le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- la conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques;
- les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés. En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir :
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
- la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- la cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
- les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.

M.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

Modes de passation de marchés		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2020		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
2	Appel d'Offre Ouverte (AOO)	5	552 399 703 F CFA	0	0 FCFA	0 %	0 %
4	Dont SEUIL DCMP	2	279 515 183 F CFA	0	0 FCFA	0 %	0 %
5	Dont SEUIL CPM	3	272 884 520 F CFA	0	0 FCFA	0 %	0 %
7	AVENANT	1	1 515 221 313 F CFA	0	0 FCFA	0 %	0 %
8	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	1	21 465 000 F CFA	0	0 FCFA	0 %	0 %
9	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	20	296 559 405 F CFA	0	0 FCFA	0 %	0 %
10	Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)	9	15 123 470 F CFA	0	0 FCFA	0 %	0 %
11	Entente Directe (ED)	1	757 610 656 F CFA	0	0 FCFA	0 %	0 %
	TOTAL	37	3 158 379 547 F CFA	0	0 FCFA	0 %	0 %

Les marchés de Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur retenus sont :

Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en FCFA
Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	SERVICES TEAM SARL	89 868 729 FCFA
Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	SERVICES TEAM SARL	189 646 454 FCFA
Fourniture de matériel informatique	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	Maguette Multiservice	79 797 500 FCFA
Fourniture de mobilier de bureau	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	NIWA GLOBAL SERVICES	99 779 700 FCFA
TRAVAUX DETANCHEITE DU TOIT DU BATIMENT CENTRAL ET DES ANNEXES	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	24 780 000 FCFA
REPRISE DU CABLAGE ELECTRIQUE DE BATIMENT	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	24 921 010 FCFA
REALISATION PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU BATIMENT CENTRAL	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	24 933 400 FCFA
INSTALLATION DU RESEAU DE LA VIDEO SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA MAESE	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	24 999 480 FCFA
Réhabilitation bureau bâtiment service chiffre et bureau des passeports	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	24 999 515 FCFA
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLOMBERIE DES TOILETTES	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	25 118 306 FCFA
ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	GIE KEUR ASTOU LO	6 442 800 FCFA

M.7.2 **CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE**

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2	SERVICES TEAM SARL	89 868 729 FCFA	La mission a constaté que les travaux du marché n° T 2060/23 DK d'un montant de 89 868 729 F CFA relatif aux travaux de Réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2, les travaux ont été réalisés, mais nous avons également constaté que la facture définitive, le bon de commande, le bon de livraison, le livre journal et le grand livre ne sont pas tenus par la comptabilité matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-Avril 2020 portant comptabilité matière.
Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3	SERVICES TEAM SARL	189 646 454 FCFA	La mission a constaté que les travaux ont été réalisés, le montant de ces travaux est très élevé par rapport aux réalisations faites. Nous avons également constaté que la facture proforma du fournisseur a été présentée comme facture définitive.
Fourniture de matériel informatique	Maguette Multiservice	79 797 500 FCFA	L'inspection physique a permis de relever que le matériel informatique a été livré. Toutefois, les recoupements sur le terrain nous ont permis de constater que les prix facturés pour ces matériels informatiques sont très élevés par rapport aux prix du marché. Nous n'avons pas eu à notre disposition le livre journal et le grand livre tenus par la comptabilité matière.
Fourniture de mobilier de bureau	NIWA GLOBAL SERVICES	99 779 700 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières.
TRAVAUX DETANCHEITE DU TOIT DU BATIMENT CENTRAL ET DES ANNEXES	EPSD ENTREPRISE PRESTATION DES SERVICES DIVERSES	24 780 000 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières.
REPRISE DU CABLAGE ELECTRIQUE DE BATIMENT	UTB UNION DE TECHNIQUE BATIMENT	24 921 010 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières.
REALISATION PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU BATIMENT CENTRAL	UTB UNION DE TECHNIQUE BATIMENT	24 933 400 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières.
INSTALLATION DU RESEAU DE LA VIDEO SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA MAESE	UTB UNION DE TECHNIQUE BATIMENT	24 999 480 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières.
Réhabilitation bureau bâtiment service chiffre et bureau des passeports	UTB UNION DE TECHNIQUE BATIMENT	24 999 515 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières.
TRAVAUX DE REHABILITATION LA PLOMBERIE DES TOILETTES	UTB UNION DE TECHNIQUE BATIMENT	25 118 306 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières.
ACQUISITION MATERIELS PRODUITS D'ENTRETIEN	DE GIE KEUR ET ASTOU LO	6 442 800 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières.

M.7.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



La mission a constaté que les travaux du bureau du Directeur du DAPMO et DEPCO ont été réhabilité et les montants de 7 941 720 F CFA sont conformes aux travaux réalisés.

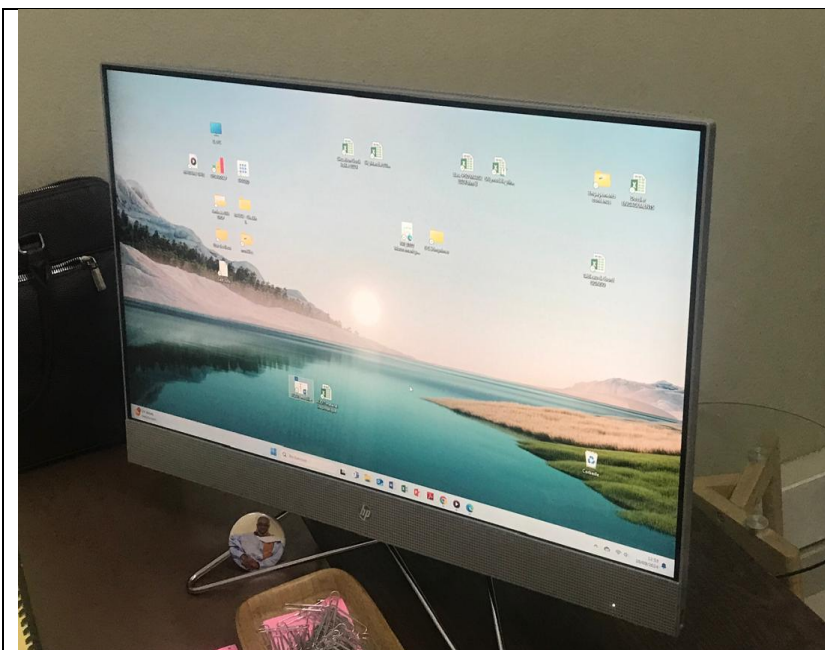


La mission a constaté que les travaux de la salle d'attente ont été réalisés pour un montant de 6 342 500 F CFA avec fourniture et pose d'une armoire frigorifique 24000 BTU, fourniture et pose faux plafond en pause BA 13, carreaux en gré poli 60X60 et sont conformes aux réalisations faites.



La mission a constaté que les travaux réalisés à la Direction Francophonie d'un montant 20 928 675 F CFA sont très élevés par rapport à la réalisation dont entre autres la révision et la réparation de la couverture en tuile d'un montant de 5 167 065 F CFA, dépose du faux plafond de 2 510 850 FCFA, renfort de la dalle de 3 897 600 F CFA, 3 interrupteurs SA à 9 500 F CFA l'unité, carreaux de faïence 20X60 pour toilettes à 14 000 F CFA le m2. Ces prix dépassent de loin ceux pratiqués sur le marché.

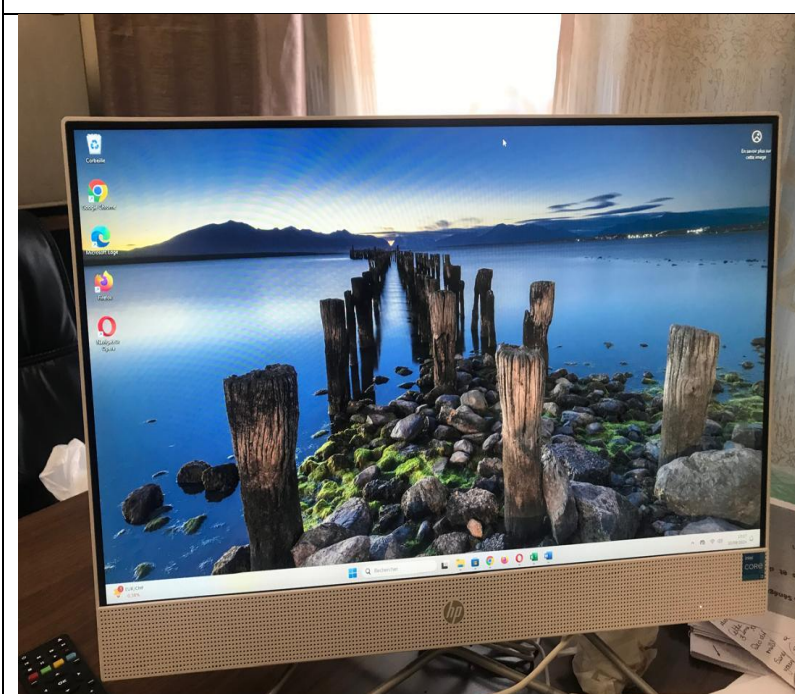
Marché intitulé Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3



La mission a constaté que cet Ordinateur fixe All in One 27 Inch au Prix de 1 100 000 F CFA est très élevé.



la mission a constaté que le prix de cette imprimante ne reflète pas le prix du marché.



la mission a constaté que le prix de cet ordinateur est très élevé par rapport au marché.



Nous avons constaté également que le prix de ce vidéo Projecteur de 950 000 FCFA est très élevé comparé au prix du marché.



Nous avons constaté également que le prix de cette tablette de 125 000 FCFA est très élevé comparé au prix du marché

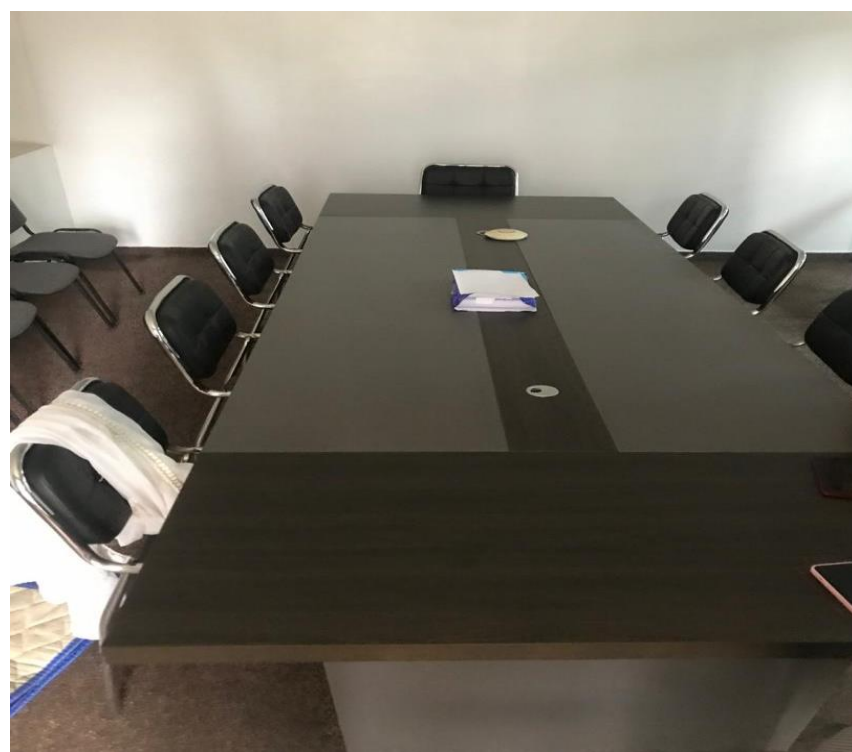


Nous avons constaté également que le prix de ce scanner hp de 225 000 FCFA est très élevé comparé au prix du marché.

Marché intitulé Fourniture de matériel informatique



la mission a pu constater que le mobilier de bureau est de qualité, mais nous n'avons pas eu à notre disposition la facture définitive afin de faire une évaluation des prix.



Marché intitulé Fourniture de mobilier de bureau



Travaux de réhabilitation du bâtiment annexe 1 du Ministère



Travaux de réhabilitation du bâtiment annexe 1 du Ministère.



la mission a constaté que les travaux de réhabilitation des travaux de blindage des auvents et démolition partielle après inspection sur la stabilité structurale du bâtiment annexe 1 du Ministère ont été réalisés.



la mission a constaté que les travaux de réhabilitation des travaux F et P de fenêtres en alu avec vitrage type topsol du bâtiment annexe 1 du Ministère ont été réalisés.

Marché intitulé Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2

V. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉ ET RECOMMANDATION

V.4.1 Constats relatifs à la Personne Responsable des Marchés (PRM)

Réf	Constats	Recommandations	Réponse du MAESE	Position de l'auditeur
-----	----------	-----------------	------------------	------------------------

V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés

Réf	Constats	Recommandations	Réponse du MAESE	Position de l'auditeur
1	Absence D'un Spécialiste En Passation Des Marchés En Violation De L'article 3 De L'arrêté 007115 Du 23 Mars 2023		Les membres de la cellule des Marchés du MIAAE ont des années de formations et de pratiques en passation de marchés donc on peut les considérer comme des spécialistes en la matière. Pour rappel, le cadre ou le corps des spécialistes en marchés publics n'existe pas dans la fonction publique sénégalaise.	Nous prenons bonne note
2	Système d'archivage non satisfaisant et non conforme au manuel de classement élaboré par l'ARCOP en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023	Veiller à la bonne tenue d'un système d'archivage et à l'utilisation du manuel de classement élaboré par l'ARCOP	L'ensemble des documents en rapport avec la gestion 2023 sont bien archivés. Pour preuve, lors de l'audit toutes les archives ont été mis à la disposition de Genius Audit et Conseil.	Nous maintenons notre constat ; le système d'archivage n'est pas adéquat. D'ailleurs cette situation a conduit notre équipe à faire des réserves.
3	Défaut d'élaboration et de transmission à l'ARCOP et la DCMP des rapports trimestriels sur la passation des marchés public visés à l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023	Veillez à l'établissement des rapports trimestriels dans les délais	La CPM prend acte à cette recommandation et veillera à l'avenir à l'élaboration et à la transmission à l'ARCOP et à la DCMP des rapports trimestriels sur la passation des marchés publics.	Nous prenons bonne note
4	Défaut d'établissement et de transmission dans les délais du rapport annuel sur la passation des marchés à l'ARCOP et à la DCMP en violation de l'article 145 du CMP	Veiller à l'établissement et à la transmission du rapport annuel dans les délais	La CPM prend acte à cette recommandation et veillera à l'avenir à l'établissement et à la transmission dans les délais du rapport annuel sur passation des marchés à l'ARCOP et à la DCMP	Nous prenons bonne note



5	Défaut de production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	Veiller à la production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	La CPM prend acte à cette recommandation et veillera à l'avenir à la production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés	Nous prenons bonne note	
V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés					
Réf	Constats	Recommandations	Réponse du MAESE	Position de l'auditeur	
1	Mise en place tardive de la Commission des Marchés en violation de l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23 mars 2023	Veiller à la mise en place de la Commission des Marchés dans les délais	La commission des marchés du Département a été mis en place par arrêté N°02521 du 30 janvier 2024. Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à sa mise en place dans les délais à l'avenir.	Nous prenons bonne note	
2	Défaut de transmission des actes de nomination et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23 mars 2023	Il est recommandé de veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP.	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à la transmission des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP	Nous prenons bonne note	
V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés					
Réf	Constats	Recommandations	Réponse du MAESE	Position de l'auditeur	
1	Défaut de transmission du Plan de Passation des Marchés à la DCMP pour publication dans les délais en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics	Veiller à la publication sur le portail du PPM dans les délais	Le PPM est transmis à la DCMP via le portail	Nous maintenons le constat, la mission n'a pas eu la preuve de transmission du PPM via le portail dans les délais.	



2	Défaut de publication de l'AGPM sur le portail des marchés publics en violation de l'article 56 du CMP.	Veiller à la publication de l'AGPM sur le portail	L'AGPM est publié sur le portail. Nous veillerons à l'avenir de sa publication sur le des marchés publics.			Nous prenons bonne note	
V.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse du MAESE			Position de l'auditeur	
V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES							
V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMF							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du MAESE	Position de l'auditeur
1	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2 - T2060/23-DK	89 868 729 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Le marché a été publié dans un journal de grand tirage comme recommandé par le code des marchés publics. Pour le portail nous prenons acte	La non-conformité porte sur le défaut de publication sur le portail.
2	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2 - T2060/23-DK	89 868 729 F CFA	SERVICES TEAMf SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement et tous les membres ont déchargé sur la convocation (PJ)	Nous maintenons le constat, pour le marché T2060/23 les lettres de convocation n'ont pas été mis à la disposition de l'équipe d'audit
4	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2 - T2060/23-DK	89 868 729 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	L'ouverture des offres a été effectué en présence des membres de la commission des marchés. Nous prenons acte à cette recommandation.	Nous vous recommandons de respecter les dispositions réglementaires.
5	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2 - T2060/23-DK	89 868 729 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles. Par contre nous n'avons reçu aucune demande de transmission de PV de la part des soumissionnaires (voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
6	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2 - T2060/23-DK	89 868 729 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut d'ouverture des offres par la Commission des Marchés en violation de l'article 35 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres par la Commission des Marchés conformément aux dispositions de l'article 35 du CMP	L'ouverture des offres est effectuée par la commission des marchés (voir PV)	Nous maintenons notre constat. L'AC n'a pas fourni d'éléments probants concernant la présence de la commission des marchés à l'ouverture

7	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2 - T2060/23-DK	89 868 729 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 7)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	L'évaluation a été effectuée sur les bases des critères de qualification définis sur le DAO. Nous prenons acte	Nous prenons acte. Vous avez omis de fournir des informations complémentaires permettant de lever le point.
8	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2 - T2060/23-DK	89 868 729 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 8)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	La proposition d'attribution a été approuvée par la PRM (voir attribution du marché)	Nous maintenons notre constat ; pour le marché T2060/23 aucune preuve n'a été fournie
9	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2 - T2060/23-DK	89 868 729 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 9)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les lettres de notification ont été établies (PJ). Nous prenons acte de cette recommandation	Nous prenons bonne note
10	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2 - T2060/23-DK	89 868 729 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 10)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte de cette recommandation	Nous prenons bonne note
11	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2 - T2060/23-DK	89 868 729 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 11)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir de la restitution des garanties de soumissions	Nous prenons bonne note
12	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2 - T2060/23-DK	89 868 729 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 12)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'attribution provisoire a été publiée dans un journal et nous veillerons à l'avenir à sa publication sur le portail	Le constat n'est pas lié à sa publication dans un journal mais sur le portail officiel des marchés publics.
14	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2 - T2060/23-DK	89 868 729 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 14)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le contrat N°T2060/23 est enregistré le 19 septembre 2023, auprès des impôts sous le numéro de bordereau 1665 Ve 08 F48 CASE 2765 pour un montant d'un million sept cent treize mille francs CFA	Nous vous recommandons de veiller à l'enregistrement des contrats dans les délais et de s'assurer que les contrats enregistrés

							sont archivés dans les dossiers de marché.
15	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2 - T2060/23-DK	89 868 729 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 15)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'attribution définitive a été publiée dans un journal de la place et nous veillerons à l'avenir à sa publication sur le portail	Le constat n'est pas lié à ma publication dans un journal mais sur le portail officiel des marchés publics.
16	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2 - T2060/23-DK	89 868 729 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP. (na: 16)	S'assurer que les garanties de soumission sont prorogées lorsque la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir de proroger les garanties de soumission au terme de sa validité	Nous prenons bonne note
17	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2 - T2060/23-DK	89 868 729 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 17)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le secrétaire général adjoint qui a la délégation de signature du ministre a approuvé le contrat. (VOIR CONTRAT)	Vous n'avez pas transmis l'acte désignant le secrétaire général adjoint responsable du marché.
18	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3 - T2061/23-DK	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte de cette recommandation	Nous prenons acte
19	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3 - T2061/23-DK	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement et tous les membres ont déchargé sur la convocation (PJ)	Nous maintenons le constat, l'équipe n'a pas eu la preuve de la réception des lettres de convocation
21	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3 - T2061/23-DK	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	L'ouverture des offres à effectuer en présence des membres de la commission des marchés. Nous prenons acte de cette recommandation	Nous vous recommandons de respecter les dispositions réglementaires.
22	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de PV de la part des	Nous prenons bonne note et vous recommandons de

	en trois lots : lot 3 - T2061/23-DK			qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	soumissionnaires (voir PV d'ouverture	veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
23	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3 - T2061/23-DK	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut d'ouverture des offres par la Commission des Marchés en violation de l'article 35 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres par la Commission des Marchés conformément aux dispositions de l'article 35 du CMP	Les offres sont ouvertes par la commission des marchés du département (voir PV)	Nous maintenons le constat, l'AC n'a pas donné de preuves montrant que l'ouverture des offres a été effectuée par la commission des marchés.
24	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3 - T2061/23-DK	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 7)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	L'évaluation a été effectué sur la base des critères de qualification définis sur le DAO, mais nous prenons acte	Vous n'avez joint à votre réponse aucune information permettant de remettre en cause le constat.
25	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3 - T2061/23-DK	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 8)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le secrétariat général adjoint délégataire de signature du ministre a approuvé le contrat (voir contrat)	Vous n'avez pas transmis l'acte désignant le secrétaire général adjoint personne responsable du marché.
26	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3 - T2061/23-DK	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 9)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Nous prenons acte de cette recommandation	Nous prenons bonne note
27	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3 - T2061/23-DK	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 10)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte de cette recommandation	Nous prenons bonne note
28	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3 - T2061/23-DK	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 11)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte de cette recommandation	Nous prenons bonne note



29	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3 - T2061/23-DK	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 12)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'attribution provisoire a été publiée dans un journal de la place et nous veillerons à l'avenir de sa publication systématique sur le portail des marchés publics.	Le constat n'est pas lié à ma publication dans un journal mais sur le portail officiel des marchés publics.
30	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3 - T2061/23-DK	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 13)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	Nous prenons acte de cette recommandation	N Nous prenons bonne note
31	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3 - T2061/23-DK	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP (na: 14)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	Nous prenons acte de cette recommandation	Nous prenons bonne note
33	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3 - T2061/23-DK	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 16)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le contrat N° T2061/23 est enregistré le 19 septembre 2023, auprès du chef de bureau de recouvrement de Dakar plateau sous le numéro de bordereau 1665 Ve 08 F°48 CASE 2765 pour un montant d'un million sept cent treize mille francs CFA	Nous vous recommandons de veiller à l'enregistrement des contrats dans les délais et de s'assurer que les contrats enregistrés sont archivés dans les dossiers de marché.
34	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3 - T2061/23-DK	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 17)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'attribution définitive a été publiée sur un journal de la place et veillerons à sa publication systématique sur le portail	Le constat n'est pas lié à ma publication dans un journal mais sur le portail officiel des marchés publics.
35	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3 - T2061/23-DK	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP. (na: 18)	S'assurer que les garanties de soumission sont prorogées lorsque la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours.	Nous prenons acte à cette recommandation	Nous prenons bonne note

36	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3 - T2061/23-DK	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 19)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le secrétaire général adjoint, par ailleurs délégataire de signature du ministre personne responsable de marché a approuvé le contrat. (Voir contrat). Nous prenons également acte et veillerons à l'approbation du contrat par la PRM et dans les délais.	Nous vous recommandons aussi de s'assurer que les actes désignations les Personnes Responsables de marchés sont intégrés dans les dossiers.
-----------	---	-------------------	--------------------	--	--	--	---

V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM

Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du MAESE	Position de l'auditeur
1	Fourniture de matériel informatique - F1560/23-DK	79 797 500 F CFA	Maguette Multiservice	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Pour le portail la CPM prend acte	Nous prenons acte
2	Fourniture de matériel informatique - F1560/23-DK	79 797 500 F CFA	Maguette Multiservice	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement et tous les membres ont déchargé sur la convocation (PJ)	L'AC n'a pas fourni de preuve de la réception des lettres de convocation dans les délais.
3	Fourniture de matériel informatique - F1560/23-DK	79 797 500 F CFA	Maguette Multiservice	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles nous n'avons reçu aucune demande de transmission de PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
4	Fourniture de matériel informatique - F1560/23-DK	79 797 500 F CFA	Maguette Multiservice	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM a donné un avis de non objection sur le projet de DAO par lettre N°000015/MAESE /SG/CPM du 07 avril 2023	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller dans l'avenir à l'archivage des avis dans les dossiers.
5	Fourniture de matériel informatique - F1560/23-DK	79 797 500 F CFA	Maguette Multiservice	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM a donné un avis de non objection sur le rapport d'évaluation par lettre 000015/MAESE/SG/CPM du 07 avril 2023	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller dans l'avenir à l'archivage des avis dans les dossiers.



6	Fourniture de matériel informatique - F1560/23-DK	79 797 500 F CFA	Maguette Multiservice	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 6)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	La proposition d'attribution a été approuvée par la PRM (voir l'avis d'attribution du marché)	Les documents qui ont été mis à notre disposition lors de l'audit n'indiquent nulle part cette approbation.
7	Fourniture de matériel informatique - F1560/23-DK	79 797 500 F CFA	Maguette Multiservice	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les lettres de notification ont été établies par la PRM (voir l'avis d'attribution du marché)	Il ne s'agit pas d'établir les lettres mais de s'assurer que tous les candidats ont effectivement reçu leurs notifications.
8	Fourniture de matériel informatique - F1560/23-DK	79 797 500 F CFA	Maguette Multiservice	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les motifs n'ont pas été indiqués sur les lettres de notification. Nous prenons acte de cette recommandation	Nous prenons bonne note
9	Fourniture de matériel informatique - F1560/23-DK	79 797 500 F CFA	Maguette Multiservice	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 9)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte de cette recommandation	Nous prenons bonne note
10	Fourniture de matériel informatique - F1560/23-DK	79 797 500 F CFA	Maguette Multiservice	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte de veiller à l'avenir à sa publication sur le portail des marchés publics	Nous prenons bonne note
11	Fourniture de matériel informatique - F1560/23-DK	79 797 500 F CFA	Maguette Multiservice	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Après examen juridique et technique, la CPM a donné un avis de non objection sur le projet de contrat par lettre N°00023/MAESE/SG/CPM du 03 juillet 2023	Nous vous recommandons de veiller dans l'avenir à l'archivage des avis dans les dossiers. Ces documents doivent être présentés lors de l'audit sur le terrain.
12	Fourniture de matériel informatique - F1560/23-DK	79 797 500 F CFA	Maguette Multiservice	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 12)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'attribution définitive a été publiée sur journal de la place et nous prenons acte de veiller à l'avenir à sa publication sur le portail des marchés publics.	Le constat n'est pas lié à sa publication dans un journal mais sur le portail officiel des marchés publics.

13	Fourniture de matériel informatique - F1560/23-DK	79 797 500 F CFA	Maguette Multiservice	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 13)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	L'attestation d'existence de crédits N°2331000005 a été signé éditer le 10 juillet 2024 (voir attestation)	Nous aviez omis de joindre ladite attestation au dossier lors de notre audit. Nous en prenons acte.
14	Fourniture de matériel informatique - F1560/23-DK	79 797 500 F CFA	Maguette Multiservice	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 14)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte à cette recommandation	Nous prenons bonne note
15	Fourniture de matériel informatique - F1560/23-DK	79 797 500 F CFA	Maguette Multiservice	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	Nous prenons acte à cette recommandation	Nous prenons bonne note
16	Fourniture de matériel informatique - F1560/23-DK	79 797 500 F CFA	Maguette Multiservice	Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 16)	Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique	Nous prenons acte à cette recommandation	Nous prenons bonne note
17	Fourniture de mobilier de bureau - F1561/23-DK	99 779 700 F CFA	NIWA GLOBAL SERVICES	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	La livraison est conforme aux engagements contractuels, les vérifications ont été effectués par les auditeurs avec le comptable des matières	La réponse de l'AC n'a pas de lien avec le constat.
18	Fourniture de mobilier de bureau - F1561/23-DK	99 779 700 F CFA	NIWA GLOBAL SERVICES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Le marché a été publié dans un journal de la place comme recommandé par le code des marchés publics. Pour le portail nous prenons acte	La non-conformité porte sur le défaut de publication sur le portail.
19	Fourniture de mobilier de bureau - F1561/23-DK	99 779 700 F CFA	NIWA GLOBAL SERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement et tous les membres ont déchargé sur la convocation	L'AC n'a pas fourni une preuve de la réception des lettres de convocation par membres de la commission des marchés.



					conformément à l'article 68 du CM		
20	Fourniture de mobilier de bureau - F1561/23-DK	99 779 700 F CFA	NIWA SERVICES GLOBAL	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
21	Fourniture de mobilier de bureau - F1561/23-DK	99 779 700 F CFA	NIWA SERVICES GLOBAL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM a donné un avis de non objection sur le projet de DAO par lettre N°00013/MAESE/SG/CPM du 07 avril 2023	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller dans l'avenir à l'archivage des avis dans les dossiers.
22	Fourniture de mobilier de bureau - F1561/23-DK	99 779 700 F CFA	NIWA SERVICES GLOBAL	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 6)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	La CPM a donné un avis de non objection sur le rapport d'évaluation par lettre 000015/MAESE/SG/CPM du 02 juin 2023	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller dans l'avenir à l'archivage des avis dans les dossiers.
23	Fourniture de mobilier de bureau - F1561/23-DK	99 779 700 F CFA	NIWA SERVICES GLOBAL	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	La proposition d'attribution a été approuvée par la PRM (voir l'avis d'attribution du marché)	Le commentaire de l'AC n'a pas de lien avec le constat.
24	Fourniture de mobilier de bureau - F1561/23-DK	99 779 700 F CFA	NIWA SERVICES GLOBAL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres de notification ont été établies. Nous prenons acte de cette recommandation	Nous prenons bonne note et vous recommandons de s'assurer dans l'avenir qu'elles ont été transmises aux candidats.
25	Fourniture de mobilier de bureau - F1561/23-DK	99 779 700 F CFA	NIWA GLOBAL SERVICES	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 9)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte de cette recommandation	Nous prenons bonne note

26	Fourniture de mobilier de bureau - F1561/23-DK	99 779 700 F CFA	NIWA GLOBAL SERVICES	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte de cette recommandation	Nous prenons bonne note
27	Fourniture de mobilier de bureau - F1561/23-DK	99 779 700 F CFA	NIWA GLOBAL SERVICES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'attribution provisoire a été publiée dans le journal de la place et nous prenons acte de veiller à l'avenir à sa publication sur le portail des marchés publics	Le constat n'est pas lié à ma publication dans un journal mais sur le portail officiel des marchés publics.
28	Fourniture de mobilier de bureau - F1561/23-DK	99 779 700 F CFA	NIWA GLOBAL SERVICES	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 12)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Après examen juridique et technique, la CPM a donné un avis de non objection sur le projet de contrat par lettre N°00024/MAESE/SG/CPM du 03 juillet 2023	Nous vous recommandons de veiller dans l'avenir à l'archivage des avis dans les dossiers. Ces documents doivent être présentés lors de l'audit sur le terrain.
29	Fourniture de mobilier de bureau - F1561/23-DK	99 779 700 F CFA	NIWA GLOBAL SERVICES	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 13)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	L'attribution définitive a été publiée sur un journal de la place et nous prenons acte de veiller à l'avenir à sa publication sur le portail des marchés publics	Le constat n'est pas lié à ma publication dans un journal mais sur le portail officiel des marchés publics.
30	Fourniture de mobilier de bureau - F1561/23-DK	99 779 700 F CFA	NIWA GLOBAL SERVICES	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 14)	Veiller au respect des délais contractuels.	L'attestation d'existence de crédits N°233100006 a été établie (voir attestation jointe)	Le commentaire de l'AC n'a pas de lien avec le constat.
31	Fourniture de mobilier de bureau - F1561/23-DK	99 779 700 F CFA	NIWA GLOBAL SERVICES	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir du respect des délais établis sur le contrat.	Nous prenons bonne note
32	Fourniture de mobilier de bureau - F1561/23-DK	99 779 700 F CFA	NIWA GLOBAL SERVICES	Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant	Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'application systématique des pénalités de retard.	Nous prenons bonne note

				comptabilité publique (na: 16)			
33	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère - S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir du respect des règles de tenue de la comptable matière.	Nous prenons bonne note
34	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère - S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	La livraison est conforme aux engagements contractuels	Vous n'avez fourni aucune information permettant de s'assurer de la conformité des livraisons aux engagements contractuels.
35	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère - S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Elimination d'un candidat à l'ouverture des offres en violation de l'article 69 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de s'assurer qu'un candidat n'est éliminé à l'ouverture des offres	Le marché a été publié sur un journal de la place comme recommandé par le code des marchés publics. Pour le portail nous prenons acte	La non-conformité porte sur le défaut de publication sur le portail.
36	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère - S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement et tous les membres ont déchargé sur la convocation	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que les lettres de convocation ont été déchargées, par conséquent nous maintenons le constat
37	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère - S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte de cette recommandation	Nous prenons bonne note
38	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère - S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir

39	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère - S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Les pièces administratives ont été fournies	Nous maintenons le constat les pièces administratives n'ont pas été fourni
40	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère - S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 8)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	La CPM a donné un avis de non objection sur le projet de DAO par lettre N°0003/MAESE/SG/CPM du 10 janvier 2023	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller dans l'avenir à l'archivage des avis dans les dossiers.
41	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère - S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 9)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	La CPM a donné un avis de non objection sur le projet de DAO par lettre N°0012/MAESE/SG/CPM du 24 février 2023	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller dans l'avenir à l'archivage des avis dans les dossiers.
42	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère - S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 10)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	La proposition d'attribution a été approuvé par la PRM (voir l'attribution du marché)	Vous avez omis de joindre à votre réponse l'acte désignant la PRM.
43	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère - S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 11)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	Les lettres de notification ont été établis. Nous prenons acte de cette recommandation	Nous prenons bonne note
44	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère - S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 12)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Les motifs n'ont pas été indiqués sur les lettres de notification Nous prenons acte de cette recommandation	Nous prenons bonne note



45	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère - S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 13)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir de la restitution des garanties de soumission conformément à l'article 84 du CPM	Nous prenons bonne note
46	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère - S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 14)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'attribution provisoire a été publiée sur un journal de la place et nous prenons acte de veiller à l'avenir à sa publication sur le portail des marchés publics.	Le constat n'est pas lié à ma publication dans un journal mais sur le portail officiel des marchés publics.
47	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère - S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Après examen juridique et technique, la CPM a donné un avis de non objection sur le projet de contrat par lettre N°00017/MAESE/SG/CPM du 15 mars 2023	Nous vous recommandons de veiller dans l'avenir à l'archivage des avis dans les dossiers. Ces documents doivent être présentés lors de l'audit sur le terrain.
48	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère - S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 16)	Veiller au respect des délais contractuels.	L'attribution définitive a été publiée sur un journal de la place et nous prenons acte à veiller à l'avenir à sa publication sur le portail des marchés publics.	Le constat n'est pas lié à ma publication dans un journal mais sur le portail officiel des marchés publics.
49	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère - S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 17)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	L'attestation d'existence de crédits N°233100004 a été établie	Le commentaire de l'AC n'a pas de lien avec le constat.
50	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère - S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL	Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 18)	Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique	Le service de nettoyage a été effectué conformément à la durée du contrat de marché (voir les liquidations partielles sur la période)	Nous maintenons le constat, l'AC n'a pas fourni la preuve justifiant que les critères d'évaluation ont été respectés

V.5.3 Constats relatifs aux Appels d'offres restreint

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du MAESE	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	------------------	------------------------

V.5.4 Constats relatifs aux offres spontanées

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du MAESE	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	------------------	------------------------

V.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du MAESE	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	------------------	------------------------

V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du MAESE	Position de l'auditeur
1	Couverture maladie des agents du FAISE - S1790/23-DK	21 465 000 F CFA	SUNU ASSURANCE	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Le marché a été publié sur le portail des marchés publics et sur un journal de la place comme recommandé par le code des marchés publics (ci-jointes copies du portail et du journal l'AS)	La non-conformité porte sur le défaut de publication sur le portail.
2	Couverture maladie des agents du FAISE - S1790/23-DK	21 465 000 F CFA	SUNU ASSURANCE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation 15 jours avant la date de dépouillement et tous les membres ont déchargé sur la copie de la convocation	Vous avez omis de joindre la preuve de la réception lors de l'audit.
3	Couverture maladie des agents du FAISE - S1790/23-DK	21 465 000 F CFA	SUNU ASSURANCE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de PV de la part des soumissionnaires. (Ci-joint le PV d'ouverture des plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
4	Couverture maladie des agents du FAISE - S1790/23-DK	21 465 000 F CFA	SUNU ASSURANCE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le marché a été immatriculé à la date du 17/08/2023 au numéro 1790 (ci-joint la copie d'immatriculation du marché par la DCMP	Le commentaire de l'AC n'a pas de lien avec le constat.
5	Couverture maladie des agents du FAISE - S1790/23-DK	21 465 000 F CFA	SUNU ASSURANCE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les motifs n'ont pas été indiqués sur les lettres de notification de rejet mais sur les PV. Nous prenons acte de cette recommandation	Nous prenons bonne note
6	Couverture maladie des agents du FAISE - S1790/23-DK	21 465 000 F CFA	SUNU ASSURANCE	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'attribution provisoire de marché fait partie du dossier à fournir à la DCMP pour immatriculation et a été publié dans un journal. Nous prenons acte	Le constat n'est pas lié à ma publication dans un journal mais sur le portail officiel des marchés publics.

7	Couverture maladie des agents du FAISE - S1790/23-DK	21 465 000 F CFA	SUNU ASSURANCE	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Dès que le marché est immatriculé de la DCMP, leur avis est obtenu. (Ci-joint la copie de l'immatriculation du marché)	Le commentaire de l'AC n'a pas de lien avec le constat.
8	Couverture maladie des agents du FAISE - S1790/23-DK	21 465 000 F CFA	SUNU ASSURANCE	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 8)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le marché a été approuvé par l'administrateur du FAISE qui est le responsable des marchés (ci-joint les copies du rapport de présentation et de la lettre de marché)	Vous n'avez fourni aucun acte le désignant comme PRM.
9	Couverture maladie des agents du FAISE - S1790/23-DK	21 465 000 F CFA	SUNU ASSURANCE	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'avis d'attribution a été publié au journal l'AS. Pour la publication au portail, nous prenons acte (copie de la publication)	Le constat n'est pas lié à ma publication dans un journal mais sur le portail officiel des marchés publics.
10	Couverture maladie des agents du FAISE - S1790/23-DK	21 465 000 F CFA	SUNU ASSURANCE	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 10)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Une attestation de crédit a été établie (ci-joint la copie de l'attestation)	Nous prenons bonne note

V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR

Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du MAESE	Position de l'auditeur
1	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 30	4 897 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le PPM est transmis à la DCMP via le portail	Le constat n'est pas lié à la transmission du PPM mais au défaut d'inscription du marché sur ledit PPM.
2	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 30	4 897 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 du CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »

3	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 30	4 897 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats ont répondu à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure. (Voir lettre d'invitation)	Nous prenons bonne note
4	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 30	4 897 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats consultés ont reçu les lettres d'invitations	Vous n'avez fourni aucune information permettant de confirmer que la simultanéité.
5	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 30	4 897 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement et tous les membres ont déchargé sur la convocation	Vous n'avez fourni aucune information remettant en cause le point.
6	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 30	4 897 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'inscription dans le PV la mention lue à haute voix et en séance publique	Nous prenons bonne note
7	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 30	4 897 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
8	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 30	4 897 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation d'offre moins disante a été utilisé (voir PV d'ouverture)	Nous maintenons le constat, l'AC n'a pas fourni la preuve justifiant que les critères d'évaluation ont été respectés

9	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 30	4 897 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons bonne note
10	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 30	4 897 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis	Nous prenons bonne note
11	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 30	4 897 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que ;k l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat a été approuvé par la PRM	Nous prenons acte et levons le point.
13	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 30	4 897 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché est enregistré sous le N°1459 (voir contrat)	Nous vous recommandons de s'assurer toujours que le contrat enregistré dans les délais est archivé dans les dossiers du marché.
14	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 30	4 897 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir à ce que la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP	Nous prenons bonne note
15	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 30	4 897 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 CMP : signature ; approbation ; notification et publication de l'avis d'attribution définitive	Nous maintenons notre constat ; aucune preuve probante n'a été fournie par l'AC

16	L'entretien et maintenance du bâtiment - 32	4 997 300 F CFA	UTB	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le PPM est transmis à la DCMP via le portail	Le constat n'est pas lié à la transmission du PPM mais au défaut d'inscription du marché sur ledit PPM.
17	L'entretien et maintenance du bâtiment - 32	4 997 300 F CFA	UTB	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
18	L'entretien et maintenance du bâtiment - 32	4 997 300 F CFA	UTB	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats ont répondu à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure. (Voir lettre d'invitation)	Nous prenons bonne note
19	L'entretien et maintenance du bâtiment - 32	4 997 300 F CFA	UTB	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats consultés ont reçu les lettres d'invitation	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
20	L'entretien et maintenance du bâtiment - 32	4 997 300 F CFA	UTB	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que les lettres de notification ont été déchargées, par conséquent nous maintenons le constat

21	L'entretien et maintenance du bâtiment - 32	4 997 300 F CFA	UTB	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'inscription dans le PV la mention « lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note
22	L'entretien et maintenance du bâtiment - 32	4 997 300 F CFA	UTB	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
23	L'entretien et maintenance du bâtiment - 32	4 997 300 F CFA	UTB	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Le critère d'évaluation d'offre moins disant a été utilisé (Voir PV d'ouverture)	Nous maintenons le constat l'AC n'a pas fourni de preuve probante
24	L'entretien et maintenance du bâtiment - 32	4 997 300 F CFA	UTB	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons bonne note
25	L'entretien et maintenance du bâtiment - 32	4 997 300 F CFA	UTB	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	Nous prenons bonne note
26	L'entretien et maintenance du bâtiment - 32	4 997 300 F CFA	UTB	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat a été approuvé par le PRM	Nous prenons acte et levons le point.



28	L'entretien maintenance et du bâtiment - 32	4 997 300 F CFA	UTB	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché est enregistré sous le N°1465 (voir contrat)	Nous vous recommandons de s'assurer toujours que le contrat enregistré dans les délais est archivé dans les dossiers du marché.
29	L'entretien maintenance et du bâtiment - 32	4 997 300 F CFA	UTB	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP	Nous prenons bonne note
30	L'entretien et maintenance du bâtiment - 32	4 997 300 F CFA	UTB	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 CMP : signature ; approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive	Nous maintenons le constat, la réponse donnée ne remet pas en cause le constat.
31	Organisation d'atelier de semi résidentiel de partage sur L OCI - 36	5 091 700 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le DRP est validé par la DCMP et publié sous le numéro S_DPCI_170	La DCMP ne se prononce pas sur les DRP CR. Nous vous recommandons de veiller au respect de la réglementation.
32	Organisation d'atelier de semi résidentiel de partage sur L OCI - 36	5 091 700 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte et avons analysé que l'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »

33	Organisation d'atelier de semi résidentiel de partage sur L OCI - 36	5 091 700 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats sont répondus à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure. (Voir lettre d'invitation)	Nous prenons bonne note
34	Organisation d'atelier de semi résidentiel de partage sur L OCI - 36	5 091 700 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que les lettres de notification ont été déchargées, par conséquent nous maintenons le constat
35	Organisation d'atelier de semi résidentiel de partage sur L OCI - 36	5 091 700 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait de commentaire.
36	Organisation d'atelier de semi résidentiel de partage sur L OCI - 36	5 091 700 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'inscription dans le PV la mention « lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note
37	Organisation d'atelier de semi résidentiel de partage sur L OCI - 36	5 091 700 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir



38	Organisation d'atelier de semi résidentiel de partage sur L OCI - 36	5 091 700 F CFA	KEUR ASTOU LO	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Le critère d'évaluation d'offre moins disant a été utilisé (voir PV d'ouverture)	L'AC n'a fourni aucun élément remettant en cause le point.
39	Organisation d'atelier de semi résidentiel de partage sur L OCI - 36	5 091 700 F CFA	KEUR ASTOU LO	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons bonne note
40	Organisation d'atelier de semi résidentiel de partage sur L OCI - 36	5 091 700 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	Nous prenons bonne note
41	Organisation d'atelier de semi résidentiel de partage sur L OCI - 36	5 091 700 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat a été approuvé par la PRM	Nous prenons acte et levons le point.
43	Organisation d'atelier de semi résidentiel de partage sur L OCI - 36	5 091 700 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché est enregistré sous le N°1459 (voir contrat)	Nous vous recommandons de s'assurer toujours que le contrat enregistré dans les délais est archivé dans les dossiers du marché.
44	Organisation d'atelier de semi résidentiel de partage sur L OCI - 36	5 091 700 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant soit transmis à la DCMP	Nous prenons bonne note

45	Organisation d'atelier de semi résidentiel de partage sur L OCI - 36	5 091 700 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 CMP : signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
46	Achat de consommables informatiques - 37	5 428 000 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le DRP est validé par la DCMP et publié sous le numéro F_SC_065	La DCMP ne se prononce pas sur les DRP CR. Nous vous recommandons de veiller au respect de la réglementation.
47	Achat de consommables informatiques - 37	5 428 000 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
48	Achat de consommables informatiques - 37	5 428 000 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats ont répondu à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure. (Voir lettre d'invitation)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de se conformer à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
49	Achat de consommables informatiques - 37	5 428 000 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats consultés ont reçu les lettres d'invitation	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
50	Achat de consommables informatiques - 37	5 428 000 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que les

				violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)			membres de la commission des marchés ont reçu les lettres de convocation, par conséquent nous maintenons le constat
51	achat de consommables informatiques - 37	5 428 000 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir l'inscription dans le PV la mention « lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note
52	achat de consommables informatiques - 37	5 428 000 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
53	achat de consommables informatiques - 37	5 428 000 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation d'offre moins disant a été utilisé (Voir PV d'ouverture)	Nous maintenons le constat, l'AC n'a pas fourni la preuve justifiant que les critères d'évaluation ont été respectés
54	achat de consommables informatiques - 37	5 428 000 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte
55	achat de consommables informatiques - 37	5 428 000 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	Nous prenons bonne note

56	Achat de consommables informatiques - 37	5 428 000 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat a été approuvé par la PRM	Nous prenons acte et levons le point.
58	achat de consommables informatiques - 37	5 428 000 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché est enregistré sous le N°2559 (voir contrat)	Nous vous recommandons de s'assurer toujours que le contrat enregistré dans les délais est archivé dans les dossiers du marché.
59	Achat de consommables informatiques - 37	5 428 000 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP.	Nous prenons bonne note
60	Achat de consommables informatiques - 37	5 428 000 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		
61	ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN - 38	6 442 800 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est-recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Article 85 CMP : signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
62	ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN - 38	6 442 800 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le DRP est validé par la DCMP et publié sous le numéro F_SG_084	La DCMP ne se prononce pas sur les DRP CR. Nous vous recommandons de veiller au respect de la réglementation.

63	ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN - 38	6 442 800 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
64	ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN - 38	6 442 800 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Tous les candidats ont répondu à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure. (Voir lettre d'invitation)	Nous prenons acte
65	ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN - 38	6 442 800 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats consultés ont reçu les lettres d'invitation	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
66	ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN - 38	6 442 800 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'inscription dans le PV la mention « lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note
67	ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN - 38	6 442 800 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir



68	ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN - 38	6 442 800 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Le critère d'évaluation d'offre moins disant a été utilisé (voir PV d'ouverture)	L'AC n'a fourni aucune preuve justifiant que les critères d'évaluation ont été respectés, par conséquent nous maintenons le constat.
69	ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN - 38	6 442 800 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons bonne note
70	ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN - 38	6 442 800 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	Nous prenons bonne note
71	ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN - 38	6 442 800 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat a été approuvé par la PRM.	Nous prenons acte et levons le point.
73	ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN - 38	6 442 800 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut d'comité du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché est enregistré sous le N°2574 (voir contrat)	Nous vous recommandons de s'assurer toujours que le contrat enregistré dans les délais est archivé dans les dossiers du marché.
74	ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN - 38	6 442 800 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP .	Nous prenons bonne note

75	ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN - 38	6 442 800 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 : signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
76	Entretien et la maintenance du réseau électrique - 40	6 690 600 F CFA	EPSD	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le DRP est validé par la DCMP et publié sous le numéro S_DAGE_055	La DCMP ne se prononce pas sur les DRP CR. Nous vous recommandons de veiller au respect de la réglementation.
77	Entretien et la maintenance du réseau électrique - 40	6 690 600 F CFA	EPSD	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
78	Entretien et la maintenance du réseau électrique - 40	6 690 600 F CFA	EPSD	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats ont répondu à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure (voir lettre d'invitation)	Nous prenons bonne note
79	Entretien et la maintenance du réseau électrique - 40	6 690 600 F CFA	EPSD	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats consultés ont reçu les lettres d'invitation	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
80	Entretien et la maintenance du réseau électrique - 40	6 690 600 F CFA	EPSD	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que les

				violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)			membres de la commission des marchés ont reçu les lettres de convocation dans les délais, par conséquent nous maintenons le constat
81	Entretien et la maintenance du réseau électrique - 40	6 690 600 F CFA	EPSD	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir l'inscription dans le PV « la mention lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note
82	Entretien et la maintenance du réseau électrique - 40	6 690 600 F CFA	EPSD	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles, nous avons reçu aucune demande de transmission de PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
83	Entretien et la maintenance du réseau électrique - 40	6 690 600 F CFA	EPSD	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation d'offre moins disant a été utilisé (voir PV d'ouverture)	Nous maintenons le constat, l'AC n'a pas fourni la preuve justifiant que les critères d'évaluation ont été respectés
84	Entretien et la maintenance du réseau électrique - 40	6 690 600 F CFA	EPSD	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons bonne note
85	Entretien et la maintenance du réseau électrique - 40	6 690 600 F CFA	EPSD	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	Nous prenons bonne note

86	Entretien et la maintenance du réseau électrique - 40	6 690 600 F CFA	EPSD	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat a été approuvé par la PRM	Nous prenons acte et levons le point.
88	Entretien et la maintenance du réseau électrique - 40	6 690 600 F CFA	EPSD	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché est enregistré sous le numéro 1474 (voir contrat)	Nous vous recommandons de s'assurer toujours que le contrat enregistré dans les délais est archivé dans les dossiers du marché.
89	Entretien et la maintenance du réseau électrique - 40	6 690 600 F CFA	EPSD	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP	Nous prenons bonne note
90	Entretien et la maintenance du réseau électrique - 40	6 690 600 F CFA	EPSD	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 CMP : signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
91	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 41	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le DRP est publié sous le numéro F_SC_065	La DCMP ne se prononce pas sur les DRP CR. Nous vous recommandons de veiller au respect de la réglementation.
92	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 41	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales

							requis pour exécuter le marché »
93	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 41	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats ont répondu à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure (voir lettre d'invitation)	Nous vous recommandons de veiller dans l'avenir au respect de la réglementation.
94	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 41	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats consultés ont reçu les lettres d'invitation.	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
95	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 41	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que les membres de la commission ont reçu les lettres de convocation, par conséquent nous maintenons le constat
96	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 41	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'inscription dans le PV la mention « lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note
97	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 41	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir

					conformément à l'article 68 du CM		
98	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 41	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation d'offre moins disant a été utilisé (voir PV d'ouverture)	Nous maintenons le constat, l'AC n'a pas fourni la preuve justifiant que les critères d'évaluation ont été respectés
99	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 41	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP.	Nous prenons bonne note
100	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 41	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	Nous prenons bonne note
101	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 41	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat a été approuvé par la PRM	Nous prenons acte et levons le point.
103	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 41	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché est enregistré sous le N°2559 (voir contrat)	Nous vous recommandons de s'assurer que les marchés enregistrés sont toujours intégrés aux dossiers.
104	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 41	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP	Nous prenons bonne note

				23 mars 2023 (na: 14)			
105	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU - 41	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 CMP : signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
106	Achat de fournitures de bureau - 43	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le PPM transmis à la DCMP via le portail. Nous prenons acte de cette recommandation.	Le constat n'est pas lié à la transmission du PPM mais au défaut d'inscription du marché sur ledit PPM.
107	Achat de fournitures de bureau - 43	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives.	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
108	Achat de fournitures de bureau - 43	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats ont répondu à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure. (voir lettre d'invitation)	Nous prenons bonne note



109	Achat de fournitures de bureau - 43	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats consultés ont reçu les telles d'invitation.	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
110	Achat de fournitures de bureau - 43	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement et tous les membres ont déchargé sur la convocation.	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
111	Achat de fournitures de bureau - 43	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'inscription dans le PV la mention « lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note
112	Achat de fournitures de bureau - 43	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
113	Achat de fournitures de bureau - 43	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation d'offre moins disant a été utilisé (voir PV d'ouverture)	Nous maintenons le constat, l'AC n'a pas fourni la preuve justifiant que les critères d'évaluation ont été respectés
114	Achat de fournitures de bureau - 43	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons bonne note



115	Achat de fournitures de bureau - 43	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	Nous prenons bonne note
116	Achat de fournitures de bureau - 43	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat a été approuvé par la PRM.	Nous prenons bonne note
118	Achat de fournitures de bureau - 43	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché est enregistré sous le N° 1459 (voir contrat)	Nous vous recommandons de s'assurer toujours que le contrat enregistré dans les délais est archivé dans les dossiers du marché.
119	Achat de fournitures de bureau - 43	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP.	Nous prenons bonne note
120	Achat de fournitures de bureau - 43	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 CMP : signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
121	ACHAT DE PRODUITS DE COLLATION - 60	14 632 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le DRP est validé par la DCMP et publié sous le numéro F_DAGE_043	La DCMP ne se prononce pas sur les DRP CR. Nous vous recommandons de veiller au respect de la réglementation.

122	ACHAT DE PRODUITS DE COLLATION - 60	14 632 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives.	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
123	ACHAT DE PRODUITS DE COLLATION - 60	14 632 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats ont répondu à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure. (Voir lettre d'invitation)	Nous prenons bonne note
124	ACHAT DE PRODUITS DE COLLATION - 60	14 632 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats consultés ont reçu les lettres d'invitation.	Aucune preuve justifiant que les principes d'égalité ont été respectés n'a été fourni, par conséquent nous maintenons le constat
125	ACHAT DE PRODUITS DE COLLATION - 60	14 632 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement.	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que les membres de la commission ont reçu les lettres de convocation, par conséquent nous maintenons le constat
126	ACHAT DE PRODUITS DE COLLATION - 60	14 632 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'inscription dans le PV la mention « lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note



				violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)			
127	ACHAT DE PRODUITS DE COLLATION - 60	14 632 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
128	ACHAT DE PRODUITS DE COLLATION - 60	14 632 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation d'offre moins disant a été utilisé (voir PV d'ouverture)	Nous maintenons le constat, l'AC n'a pas fourni la preuve justifiant que les critères d'évaluation ont été respectés
129	ACHAT DE PRODUITS DE COLLATION - 60	14 632 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP.	Nous prenons bonne note
130	ACHAT DE PRODUITS DE COLLATION - 60	14 632 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	
nn131	ACHAT DE PRODUITS DE COLLATION - 60	14 632 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat a été approuvé par la PRM.	Nous prenons bonne note
							Nous prenons bonne note
133	ACHAT DE PRODUITS DE COLLATION - 60	14 632 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts	Le marché est enregistré sous le numéro 2559 (voir contrat)	Nous vous recommandons de s'assurer toujours que le contrat enregistré

				Code Général des Impôts (na: 13)	conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts		dans les délais est archivé dans les dossiers du marché. Nous prenons bonne note
134	ACHAT DE PRODUITS DE COLLATION - 60	14 632 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP.	Nous prenons bonne note
135	ACHAT DE PRODUITS DE COLLATION - 60	14 632 000 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 CMP : signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
136	ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU AU PROFIT DU PERSONNEL - 62	14 903 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le PPM est transmis à la DCMP via le portail.	Le constat n'est pas lié à la transmission du PPM mais au défaut d'inscription du marché sur ledit PPM.
137	ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU AU PROFIT DU PERSONNEL - 62	14 903 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives.	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »



138	ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU AU PROFIT DU PERSONNEL - 62	14 903 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats répondus à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure. (Voir lettre d'invitation)	Nous prenons bonne note
139	ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU AU PROFIT DU PERSONNEL - 62	14 903 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats consultés ont reçu les lettres d'invitations.	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
140	ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU AU PROFIT DU PERSONNEL - 62	14 903 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que les membres de la commission ont reçu les lettres de convocation, par conséquent nous maintenons le constat
141	ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU AU PROFIT DU PERSONNEL - 62	14 903 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'inscription dans le PV la mention « lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note
142	ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU AU PROFIT DU PERSONNEL - 62	14 903 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir



143	ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU AU PROFIT DU PERSONNEL - 62	14 903 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation d'offre moins disant a été utilisé (voir PV d'ouverture)	Nous maintenons le constat, l'AC n'a pas fourni la preuve justifiant que les critères d'évaluation ont été respectés
144	ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU AU PROFIT DU PERSONNEL - 62	14 903 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP.	Nous prenons bonne note
145	ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU AU PROFIT DU PERSONNEL - 62	14 903 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	Nous prenons bonne note
146	ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU AU PROFIT DU PERSONNEL - 62	14 903 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat a été approuvé par la PRM	Nous prenons bonne note
148	ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU AU PROFIT DU PERSONNEL - 62	14 903 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché est enregistré sous le N°2559 (voir contrat)	Nous vous recommandons de s'assurer toujours que le contrat enregistré dans les délais est archivé dans les dossiers du marché.
149	ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU AU PROFIT DU PERSONNEL - 62	14 903 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP.	Nous prenons bonne note

150	ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU AU PROFIT DU PERSONNEL - 62	14 903 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 CMP : signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
151	Organisation d'atelier de partage dans le cadre de la préparation de la LPSD - 63	14 962 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le DRP est validé par la DCMP et publié sous le numéro S_DPCI_168	La DCMP ne se prononce pas sur les DRP CR. Nous vous recommandons de veiller au respect de la réglementation.
152	Organisation d'atelier de partage dans le cadre de la préparation de la LPSD - 63	14 962 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives.	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
153	Organisation d'atelier de partage dans le cadre de la préparation de la LPSD - 63	14 962 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats répondus à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure. (Voir lettre d'invitation)	Nous prenons bonne note
154	Organisation d'atelier de partage dans le cadre de la préparation de la LPSD - 63	14 962 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats ont reçu les lettres d'invitations	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
155	Organisation d'atelier de partage dans le cadre de la préparation de la LPSD - 63	14 962 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en	Il est recommandé à la convocation des de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement.	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que les



				violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)			membres de la commission ont reçu les lettres de convocation, par conséquent nous maintenons le constat
156	Organisation d'atelier de partage dans le cadre de la préparation de la LPSD - 63	14 962 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'inscription dans le PV la mention « lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note
157	Organisation d'atelier de partage dans le cadre de la préparation de la LPSD - 63	14 962 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV dont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
158	Organisation d'atelier de partage dans le cadre de la préparation de la LPSD - 63	14 962 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation d'offre moins disant a été utilisé (voir PV d'ouverture)	Nous maintenons le constat, l'AC n'a pas fourni la preuve justifiant que les critères d'évaluation ont été respectés
159	Organisation d'atelier de partage dans le cadre de la préparation de la LPSD - 63	14 962 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP.	Nous prenons bonne note
160	Organisation d'atelier de partage dans le cadre de la préparation de la LPSD - 63	14 962 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	Nous prenons bonne note

161	Organisation d'atelier de partage dans le cadre de la préparation de la LPSD - 63	14 962 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat a été enregistré par la PRM	Nous prenons bonne note
163	Organisation d'atelier de partage dans le cadre de la préparation de la LPSD - 63	14 962 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché est enregistré sous le N°2559 (voir contrat)	Nous vous recommandons de s'assurer toujours que le contrat enregistré dans les délais est archivé dans les dossiers du marché.
164	Organisation d'atelier de partage dans le cadre de la préparation de la LPSD - 63	14 962 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP.	Nous prenons bonne note
165	Organisation d'atelier de partage dans le cadre de la préparation de la LPSD - 63	14 962 400 F CFA	KEUR ASTOU LO	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 CMP : signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
166	Acquisition de paniers ndogou au profit du service protocole - 65	14 986 000 F CFA	EPSD	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le PPM est transmis à la DCMP via le portail	Le constat n'est pas lié à la transmission du PPM mais au défaut d'inscription du marché sur ledit PPM.
167	Acquisition de paniers ndogou au profit du service protocole - 65	14 986 000 F CFA	EPSD	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives.	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales

							requis pour exécuter le marché »
168	Acquisition de paniers ndogou au profit du service protocole - 65	14 986 000 F CFA	EPSD	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats répondus à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure. (Voir lettre d'invitation)	Nous prenons bonne note
169	Acquisition de paniers ndogou au profit du service protocole - 65	14 986 000 F CFA	EPSD	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats ont reçu les lettres d'invitations	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
170	Acquisition de paniers ndogou au profit du service protocole - 65	14 986 000 F CFA	EPSD	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement.	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que les membres de la commission ont reçu les lettres de convocation, par conséquent nous maintenons le constat
171	Acquisition de paniers ndogou au profit du service protocole - 65	14 986 000 F CFA	EPSD	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'inscription dans le PV la mention « lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note
172	Acquisition de paniers ndogou au profit du service protocole - 65	14 986 000 F CFA	EPSD	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de <PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir

					conformément à l'article 68 du CM		
173	Acquisition de paniers ndogou au profit du service protocole - 65	14 986 000 F CFA	EPSD	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation d'offre moins disant a été utilisé (voir PV d'ouverture)	Nous maintenons le constat, l'AC n'a pas fourni la preuve justifiant que les critères d'évaluation ont été respectés
174	Acquisition de paniers ndogou au profit du service protocole - 65	14 986 000 F CFA	EPSD	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP.	Nous prenons bonne note
175	Acquisition de paniers ndogou au profit du service protocole - 65	14 986 000 F CFA	EPSD	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	Nous prenons bonne note
176	Acquisition de paniers ndogou au profit du service protocole - 65	14 986 000 F CFA	EPSD	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat a été approuvé par la PRM	Nous prenons bonne note
178	Acquisition de paniers ndogou au profit du service protocole - 65	14 986 000 F CFA	EPSD	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché est enregistré sous le N°2559 (voir contrat)	Nous vous recommandons de s'assurer toujours que le contrat enregistré dans les délais est archivé dans les dossiers du marché.
179	Acquisition de paniers ndogou au profit du service protocole - 65	14 986 000 F CFA	EPSD	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP.	Nous prenons bonne note

				23 mars 2023 (na: 14)			
180	Acquisition de paniers ndogou au profit du service protocole - 65	14 986 000 F CFA	EPSD	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 CMP : signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
181	Organisation de l'atelier de préparation du plan stratégie de riposte pour les Sénégalais de l'étranger - 67	14 986 944 F CFA	EPSD	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le DRP est validé par la DCMP et publié sous le numéro S_DPCI_163	La DCMP ne se prononce pas sur les DRP CR. Nous vous recommandons de veiller au respect de la réglementation.
182	Organisation de l'atelier de préparation du plan stratégie de riposte pour les Sénégalais de l'étranger - 67	14 986 944 F CFA	EPSD	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres.	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
183	Organisation de l'atelier de préparation du plan stratégie de riposte pour les Sénégalais de l'étranger - 67	14 986 944 F CFA	EPSD	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats répondus à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure. (Voir lettre d'invitation)	Nous prenons bonne note
184	Organisation de l'atelier de préparation du plan stratégie de riposte pour les Sénégalais de l'étranger - 67	14 986 944 F CFA	EPSD	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats ont reçu les lettres d'invitations	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat

185	Organisation de l'atelier de préparation du plan stratégie de riposte pour les Sénégalais de l'étranger - 67	14 986 944 F CFA	EPSD	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement.	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que les membres de la commission ont reçu les lettres de convocation, par conséquent nous maintenons le constat
186	Organisation de l'atelier de préparation du plan stratégie de riposte pour les Sénégalais de l'étranger - 67	14 986 944 F CFA	EPSD	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'inscription dans le PV la mention « lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note
187	Organisation de l'atelier de préparation du plan stratégie de riposte pour les Sénégalais de l'étranger - 67	14 986 944 F CFA	EPSD	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de <PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
188	Organisation de l'atelier de préparation du plan stratégie de riposte pour les Sénégalais de l'étranger - 67	14 986 944 F CFA	EPSD	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation d'offre moins disant a été utilisé (voir PV d'ouverture)	Nous maintenons le constat, l'AC n'a pas fourni la preuve justifiant que les critères d'évaluation ont été respectés
189	Organisation de l'atelier de préparation du plan stratégie de riposte pour les Sénégalais de l'étranger - 67	14 986 944 F CFA	EPSD	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP.	Nous prenons bonne note

190	Organisation de l'atelier de préparation du plan stratégie de riposte pour les Sénégalais de l'étranger - 67	14 986 944 F CFA	EPSD	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	Nous prenons bonne note
191	Organisation de l'atelier de préparation du plan stratégie de riposte pour les Sénégalais de l'étranger - 67	14 986 944 F CFA	EPSD	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat a été approuvé par la PRM	Nous prenons bonne note
193	Organisation de l'atelier de préparation du plan stratégie de riposte pour les Sénégalais de l'étranger - 67	14 986 944 F CFA	EPSD	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché est enregistré sous le N°2559 (voir contrat)	Nous vous recommandons de s'assurer toujours que le contrat enregistré dans les délais est archivé dans les dossiers du marché.
194	Organisation de l'atelier de préparation du plan stratégie de riposte pour les Sénégalais de l'étranger - 67	14 986 944 F CFA	EPSD	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP.	Nous prenons bonne note
195	Organisation de l'atelier de préparation du plan stratégie de riposte pour les Sénégalais de l'étranger - 67	14 986 944 F CFA	EPSD	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 CMP : signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
196	TRAVAUX DETANCHEITE DU TOIT DU BATIMENT CENTRAL ET DES ANNEXES - 73	24 780 000 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le PPM transmis à la DCMP via le portail le DRP est validé et publié sous le N° T_DAGE_154	Le constat n'est pas lié à la transmission du PPM mais au défaut d'inscription du marché sur ledit PPM.

197	TRAVAUX DETANCHEITE DU TOIT DU BATIMENT CENTRAL ET DES ANNEXES - 73	24 780 000 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres.	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requis pour exécuter le marché »
198	TRAVAUX DETANCHEITE DU TOIT DU BATIMENT CENTRAL ET DES ANNEXES - 73	24 780 000 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats répondus à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure. (Voir lettre d'invitation)	Nous prenons bonne note
199	TRAVAUX DETANCHEITE DU TOIT DU BATIMENT CENTRAL ET DES ANNEXES - 73	24 780 000 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats ont reçu les lettres d'invitations	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
200	TRAVAUX DETANCHEITE DU TOIT DU BATIMENT CENTRAL ET DES ANNEXES - 73	24 780 000 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement.	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que les membres de la commission ont reçu les lettres de convocation, par conséquent nous maintenons le constat

201	TRAVAUX DETANCHEITE DU TOIT DU BATIMENT CENTRAL ET DES ANNEXES - 73	24 780 000 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'inscription dans le PV la mention « lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note
202	TRAVAUX DETANCHEITE DU TOIT DU BATIMENT CENTRAL ET DES ANNEXES - 73	24 780 000 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV dont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de <PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
203	TRAVAUX DETANCHEITE DU TOIT DU BATIMENT CENTRAL ET DES ANNEXES - 73	24 780 000 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation d'offre moins disant a été utilisé (voir PV d'ouverture)	Nous maintenons le constat, l'AC n'a pas fourni la preuve justifiant que les critères d'évaluation ont été respectés
204	TRAVAUX DETANCHEITE DU TOIT DU BATIMENT CENTRAL ET DES ANNEXES - 73	24 780 000 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP.	Nous prenons bonne note
205	TRAVAUX DETANCHEITE DU TOIT DU BATIMENT CENTRAL ET DES ANNEXES - 73	24 780 000 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	Nous prenons bonne note
206	TRAVAUX DETANCHEITE DU TOIT DU BATIMENT CENTRAL ET DES ANNEXES - 73	24 780 000 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	La DAGE, personne habilitée a approuvé le contrat	Vous n'avez apporté aucune preuve que la DAGE était habilitée à approuver le marché.

208	TRAVAUX DETANCHEITE DU TOIT DU BATIMENT CENTRAL ET DES ANNEXES - 73	24 780 000 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché est enregistré (voir contrat)	Nous vous recommandons de s'assurer toujours que le contrat enregistré dans les délais est archivé dans les dossiers du marché.
209	TRAVAUX DETANCHEITE DU TOIT DU BATIMENT CENTRAL ET DES ANNEXES - 73	24 780 000 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP.	Nous prenons bonne note
210	TRAVAUX DETANCHEITE DU TOIT DU BATIMENT CENTRAL ET DES ANNEXES - 73	24 780 000 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 CMP : signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
211	REALISATION DES TRAVAUX INSTALLATION DUN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE - 74	24 865 550 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le PPM transmis à la DCMP via le portail le DRP est validé par la DCMP et publié sous le numéro T_DAGE_151	Le constat n'est pas lié à la transmission du PPM mais au défaut d'inscription du marché sur ledit PPM.
212	REALISATION DES TRAVAUX INSTALLATION DUN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE - 74	24 865 550 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres.	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requis pour exécuter le marché »

213	REALISATION DES TRAVAUX INSTALLATION DUN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE - 74	24 865 550 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats répondus à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure. (Voir lettre d'invitation)	Nous prenons bonne note
214	REALISATION DES TRAVAUX INSTALLATION DUN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE - 74	24 865 550 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats ont reçu les lettres d'invitations	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
215	REALISATION DES TRAVAUX INSTALLATION DUN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE - 74	24 865 550 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement.	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que les membres de la commission ont reçu les lettres de convocation, par conséquent nous maintenons le constat
216	REALISATION DES TRAVAUX INSTALLATION DUN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE - 74	24 865 550 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'inscription dans le PV la mention « lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note
217	REALISATION DES TRAVAUX INSTALLATION DUN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE - 74	24 865 550 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de <PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir

218	REALISATION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DUN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE - 74	24 865 550 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation d'offre moins disant a été utilisé (voir PV d'ouverture)	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
219	REALISATION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DUN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE - 74	24 865 550 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP.	Nous prenons bonne note
220	REALISATION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DUN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE - 74	24 865 550 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	Nous prenons bonne note
221	REALISATION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DUN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE - 74	24 865 550 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat a été approuvé par la PRM	Nous prenons bonne note
223	REALISATION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DUN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE - 74	24 865 550 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché a été enregistré (voir contrat)	Nous prenons bonne note et levons le point. Nous vous recommandons toutefois de veiller dans l'avenir au classement des contrats enregistrés dans les dossiers.
224	REALISATION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DUN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE - 74	24 865 550 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP.	Nous prenons bonne note

				23 mars 2023 (na: 14)			
225	REALISATION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DUN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE - 74	24 865 550 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 CMP : signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous maintenons notre constat ; aucune preuve probante n'a été fournie par l'AC
226	REPRISE DU CABLAGE ELECTRIQUE DE BATIMENT - 77	24 921 010 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le PPM transmis à la DCMP via le portail le DRP est validé par la DCMP et publié sous le numéro T_DAGE_158	Le constat n'est pas lié à la transmission du PPM mais au défaut d'inscription du marché sur ledit PPM.
227	REPRISE DU CABLAGE ELECTRIQUE DE BATIMENT - 77	24 921 010 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres.	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
228	REPRISE DU CABLAGE ELECTRIQUE DE BATIMENT - 77	24 921 010 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats répondus à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure. (Voir lettre d'invitation)	Nous prenons bonne note
229	REPRISE DU CABLAGE ELECTRIQUE DE BATIMENT - 77	24 921 010 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats ont reçu les lettres d'invitations	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat



230	REPRISE DU CABLAGE ELECTRIQUE DE BATIMENT - 77	24 921 010 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement et tous les membres ont déchargé sur la convocation	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que les membres de la commission ont reçu les lettres de convocation, par conséquent nous maintenons le constat
231	REPRISE DU CABLAGE ELECTRIQUE DE BATIMENT - 77	24 921 010 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'inscription dans le PV la mention « lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note
232	REPRISE DU CABLAGE ELECTRIQUE DE BATIMENT - 77	24 921 010 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de <PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
233	REPRISE DU CABLAGE ELECTRIQUE DE BATIMENT - 77	24 921 010 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation d'offre moins disant a été utilisé (voir PV d'ouverture)	Nous maintenons le constat, l'AC n'a pas fourni la preuve justifiant que les critères d'évaluation ont été respectés
234	REPRISE DU CABLAGE ELECTRIQUE DE BATIMENT - 77	24 921 010 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP.	Nous prenons bonne note

235	REPRISE DU CABLAGE ELECTRIQUE DE BATIMENT - 77	24 921 010 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	Nous prenons bonne note
236	REPRISE DU CABLAGE ELECTRIQUE DE BATIMENT - 77	24 921 010 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat a été approuvé par la PRM	Nous prenons bonne note
238	REPRISE DU CABLAGE ELECTRIQUE DE BATIMENT - 77	24 921 010 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le contrat a été enregistré (voir contrat)	Nous prenons bonne note
239	REPRISE DU CABLAGE ELECTRIQUE DE BATIMENT - 77	24 921 010 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP.	Nous prenons bonne note
240	REPRISE DU CABLAGE ELECTRIQUE DE BATIMENT - 77	24 921 010 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 CMP : signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous maintenons notre constat ; aucune preuve probante n'a été fournie par l'AC
241	REALISATION PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU BATIMENT CENTRAL - 78	24 933 400 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le PPM transmis à la DCMP via le portail Le DRP est validé par la DCMP et publié sous le numéro T_DAGE_150	Le constat n'est pas lié à la transmission du PPM mais au défaut d'inscription du marché sur ledit PPM.

242	REALISATION PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU BATIMENT CENTRAL - 78	24 933 400 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres.888	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
243	REALISATION PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU BATIMENT CENTRAL - 78	24 933 400 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats répondus à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure. (Voir lettre d'invitation)	Nous prenons bonne note
244	REALISATION PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU BATIMENT CENTRAL - 78	24 933 400 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats ont reçu les lettres d'invitations	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
245	REALISATION PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU BATIMENT CENTRAL - 78	24 933 400 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement.	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
246	REALISATION PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU BATIMENT CENTRAL - 78	24 933 400 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'inscription dans le PV la mention « lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note

247	REALISATION PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU BATIMENT CENTRAL - 78	24 933 400 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de <PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
248	REALISATION PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU BATIMENT CENTRAL - 78	24 933 400 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation d'offre moins dits ont été utilisés (voir PV d'ouverture)	Nous maintenons le constat, l'AC n'a pas fourni la preuve justifiant que les critères d'évaluation ont été respectés
249	REALISATION PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU BATIMENT CENTRAL - 78	24 933 400 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP.	Nous prenons bonne note
250	REALISATION PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU BATIMENT CENTRAL - 78	24 933 400 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	Nous prenons bonne note
251	REALISATION PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU BATIMENT CENTRAL - 78	24 933 400 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat a été approuvé par la PRM	Nous prenons bonne note
253	REALISATION PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU BATIMENT CENTRAL - 78	24 933 400 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché a été enregistré (voir contrat)	Nous prenons bonne note et levons le point. Nous vous recommandons toutefois de veiller dans l'avenir au classement des contrats enregistrés dans les dossiers.

254	REALISATION PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU BATIMENT CENTRAL - 78	24 933 400 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP.	Nous prenons bonne note
255	REALISATION PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU BATIMENT CENTRAL - 78	24 933 400 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 CMP : signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
256	INSTALLATION DU RESEAU DE LA VIDEO SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA MAESE - 79	24 999 480 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le PPM est transmis à la DCMP via le portail. Le DRP est validé par la DCMP et publié sous le numéro T_DAGE_157	Le constat n'est pas lié à la transmission du PPM mais au défaut d'inscription du marché sur ledit PPM.
257	INSTALLATION DU RESEAU DE LA VIDEO SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA MAESE - 79	24 999 480 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CMP précité renvoie au marché par appel d'offres	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
258	INSTALLATION DU RESEAU DE LA VIDEO SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA MAESE - 79	24 999 480 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats répondus à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure. (Voir lettre d'invitation)	Nous prenons bonne note

259	INSTALLATION DU RESEAU DE LA VIDEO SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA MAESE - 79	24 999 480 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats ont reçu les lettres d'invitations	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
260	INSTALLATION DU RESEAU DE LA VIDEO SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA MAESE - 79	24 999 480 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement.	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
261	INSTALLATION DU RESEAU DE LA VIDEO SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA MAESE - 79	24 999 480 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'inscription dans le PV la mention « lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note
262	INSTALLATION DU RESEAU DE LA VIDEO SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA MAESE - 79	24 999 480 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de <PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
263	INSTALLATION DU RESEAU DE LA VIDEO SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA MAESE - 79	24 999 480 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation d'offre moins disant a été utilisé (voir PV d'ouverture)	Nous maintenons le constat, l'AC n'a pas fourni la preuve justifiant que les critères d'évaluation ont été respectés
264	INSTALLATION DU RESEAU DE LA VIDEO SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA MAESE - 79	24 999 480 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP.	Nous prenons bonne note

265	INSTALLATION DU RESEAU DE LA VIDEO SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA MAESE - 79	24 999 480 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le contrat a été approuvé par la PRM	Nous prenons bonne note
266	INSTALLATION DU RESEAU DE LA VIDEO SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA MAESE - 79	24 999 480 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	Nous prenons bonne note
268	INSTALLATION DU RESEAU DE LA VIDEO SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA MAESE - 79	24 999 480 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché a été enregistré (voir contrat)	Nous prenons bonne note et levons le point. Nous vous recommandons toutefois de veiller dans l'avenir au classement des contrats enregistrés dans les dossiers.
269	INSTALLATION DU RESEAU DE LA VIDEO SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA MAESE - 79	24 999 480 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP.	Nous prenons bonne note
270	INSTALLATION DU RESEAU DE LA VIDEO SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA MAESE - 79	24 999 480 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 CMP : signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
271	Réhabilitation bureau bâtiment service chiffre et bureau des passeports - 80	24 999 515 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le PPM est transmis à la DCMP via le portail. Le DRP est validé par la DCMP et publié sous le numéro T_DAGE_156	Le constat n'est pas lié à la transmission du PPM mais au défaut d'inscription du marché sur ledit PPM.

272	Réhabilitation bureau bâtiment service chiffre et bureau des passeports - 80	24 999 515 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CMP précité renvoie au marché par appel d'offres	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
273	Réhabilitation bureau bâtiment service chiffre et bureau des passeports - 80	24 999 515 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats répondus à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure. (Voir lettre d'invitation)	Nous prenons bonne note
274	Réhabilitation bureau bâtiment service chiffre et bureau des passeports - 80	24 999 515 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats ont reçu les lettres d'invitations	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
275	Réhabilitation bureau bâtiment service chiffre et bureau des passeports - 80	24 999 515 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement.	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
276	Réhabilitation bureau bâtiment service chiffre et bureau des passeports - 80	24 999 515 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'inscription dans le PV la mention « lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note

277	Réhabilitation bureau bâtiment service chiffre et bureau des passeports - 80	24 999 515 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de <PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
278	Réhabilitation bureau bâtiment service chiffre et bureau des passeports - 80	24 999 515 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation d'offre moins d'avis ont été utilisés (voir PV d'ouverture)	Nous maintenons le constat, l'AC n'a pas fourni la preuve justifiant que les critères d'évaluation ont été respectés
279	Réhabilitation bureau bâtiment service chiffre et bureau des passeports - 80	24 999 515 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP.	Nous prenons bonne note
280	Réhabilitation bureau bâtiment service chiffre et bureau des passeports - 80	24 999 515 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	Nous prenons bonne note
281	Réhabilitation bureau bâtiment service chiffre et bureau des passeports - 80	24 999 515 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat a été approuvé par la PRM	Nous prenons bonne note
283	Réhabilitation bureau bâtiment service chiffre et bureau des passeports - 80	24 999 515 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché a été enregistré (voir contrat)	Nous prenons bonne note et levons le point. Nous vous recommandons toutefois de veiller dans l'avenir au classement des contrats enregistrés dans les dossiers.



284	Réhabilitation bureau bâtiment service chiffre et bureau des passeports - 80	24 999 515 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP.	Nous prenons bonne note
285	Réhabilitation bureau bâtiment service chiffre et bureau des passeports - 80	24 999 515 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 CMP : signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
286	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLOMBERIE DES TOILETTES - 81	25 118 306 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le PPM est transmis à la DCMP via le portail. Le DRP est validé par la DCMP et publié sous le numéro T_DAGE_155	Le constat n'est pas lié à la transmission du PPM mais au défaut d'inscription du marché sur ledit PPM.
287	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLOMBERIE DES TOILETTES - 81	25 118 306 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CMP précité renvoie au marché par appel d'offres	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
288	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLOMBERIE DES TOILETTES - 81	25 118 306 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats répondus à l'invitation pour soumissionner donc porte leurs intérêts sur la procédure. (Voir lettre d'invitation)	Nous prenons bonne note

289	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLOMBERIE DES TOILETTES - 81	25 118 306 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats ont reçu les lettres d'invitations	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
290	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLOMBERIE DES TOILETTES - 81	25 118 306 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont reçu leur convocation avant la date de dépouillement.	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
291	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLOMBERIE DES TOILETTES - 81	25 118 306 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à l'avenir à l'inscription dans le PV la mention « lue à haute voix et en séance publique »	Nous prenons bonne note
292	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLOMBERIE DES TOILETTES - 81	25 118 306 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont disponibles. Nous n'avons reçu aucune demande de transmission de <PV de la part des soumissionnaires. (Voir PV d'ouverture de plis)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la documentation de la situation dans l'avenir
293	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLOMBERIE DES TOILETTES - 81	25 118 306 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation d'offre moins disant a été utilisé (voir PV d'ouverture)	Nous maintenons le constat, l'AC n'a pas fourni la preuve justifiant que les critères d'évaluation ont été respectés
294	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLOMBERIE DES TOILETTES - 81	25 118 306 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte de cette recommandation et veillerons à l'avenir au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP.	Nous prenons bonne note

295	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLOMBERIE DES TOILETTES - 81	25 118 306 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte de cette recommandation et soumettons à l'avenir le contrat au CPM pour avis.	Nous prenons bonne note
296	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLOMBERIE DES TOILETTES - 81	25 118 306 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat a été approuvée par la PRM	Nous prenons bonne note
298	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLOMBERIE DES TOILETTES - 81	25 118 306 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché a été enregistré (voir contrat)	Nous prenons bonne note et levons le point. Nous vous recommandons toutefois de veiller dans l'avenir au classement des contrats enregistrés dans les dossiers.
299	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLOMBERIE DES TOILETTES - 81	25 118 306 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte à cette recommandation et veillerons à ce que la liste des personnes consultées le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché soit transmis à la DCMP.	Nous prenons bonne note
300	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLOMBERIE DES TOILETTES - 81	25 118 306 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Article 85 CMP : signature, approbation, notification et publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie
V.5.8 Constats relatifs aux DRPS							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du MAESE	Position de l'auditeur
1	Autres achats de biens - 1	624 220 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	La DRP figure dans le PPM avec la référence F_DGASE078	Nous maintenons notre constat, aucune preuve n'a été fournie.

2	Autres achats de biens - 1	624 220 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
3	Autres achats de biens - 1	624 220 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats consultés (GIE ASTOU LO, Mouchedalifa t ETS Ngom et Frères) ont reçu les lettres d'invitation 29 mars 2023 et ont y apposé leur caché en guise de décharge	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
4	Autres achats de biens - 1	624 220 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut d'invitation d'entreprises concurrentes en violation de l'article 75 du CMP (na: 4)	Veiller inviter uniquement les candidats figurant sur la liste restreinte Veiller inviter des candidats qui sont réellement concurrentes et évoluant dans le même secteur	Les décharges des lettres d'invitation des entreprises consultées (GIE ASTOU LO ; , Mouchedalifa t ETS Ngom et Frères) sont bel et bien dans le dossier	Vous n'avez fourni aucune information permettant de confirmer que les entreprises sont concurrentes et ont été invitées
5	Entretien et nettoyage des stores et rideaux au profit de la DGASE - 2	820 100 F CFA	EPSD	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Nous prenons acte et veillerons à l'avenir à la transmission du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Nous prenons bonne note
6	Entretien et nettoyage des stores et rideaux au profit de la DGASE - 2	820 100 F CFA	EPSD	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »

7	Entretien et nettoyage des stores et rideaux au profit de la DGASE - 2	820 100 F CFA	EPSD	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats consultés (GIE ASTOU LO, Mouchedalifa t ETS Ngom et Frères) ont reçu les lettres d'invitation 29 mars 2023 et ont y apposé leur caché en guise de décharge	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
8	Entretien et nettoyage des stores et rideaux au profit de la DGASE - 2	820 100 F CFA	EPSD	Défaut d'invitation d'entreprises concurrentes en violation de l'article 75 du CMP (na: 4)	Veiller inviter uniquement les candidats figurant sur la liste restreinte Veiller inviter des candidats qui sont réellement concurrentes et évoluant dans le même secteur	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
9	Acquisition de matériel et produit d'entretien - 5	985 300 F CFA	EPSD	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Nous prenons acte et veillerons à l'avenir à la transmission du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Nous prenons bonne note
10	Acquisition de matériel et produit d'entretien - 5	985 300 F CFA	EPSD	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
11	Acquisition de matériel et produit d'entretien - 5	985 300 F CFA	EPSD	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats consultés (GIE ASTOU LO, Mouchedalifa t ETS Ngom et Frères) ont reçu les lettres d'invitation 29 mars 2023 et ont y apposé leur caché en guise de décharge	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat

12	Acquisition de matériel et produit d'entretien - 5	985 300 F CFA	EPSD	Défaut d'invitation d'entreprises concurrentes en violation de l'article 75 du CMP (na: 4)	Veiller inviter uniquement les candidats figurant sur la liste restreinte Veiller inviter des candidats qui sont réellement concurrentes et évoluant dans le même secteur	Les décharges des lettres des entreprises consultées (EPSD, ETS, Ngom et frères et Yaye Marie) sont bel et bien dans le dossier	Vous n'avez fourni aucune information permettant de confirmer que les entreprises sont concurrentes et ont été invitées
13	ENTRETIEN DE RIDEAUX ET ACCESSOIRES DE DECORATION - 13	1 498 600 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est-recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Nous prenons acte et veillerons à l'avenir à la transmission du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Nous prenons bonne note
14	ENTRETIEN DE RIDEAUX ET ACCESSOIRES DE DECORATION - 13	1 498 600 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
15	ENTRETIEN DE RIDEAUX ET ACCESSOIRES DE DECORATION - 13	1 498 600 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats consultés (GIE ASTOU LO, Mouchedalifa t ETS Ngom et Frères) ont reçu les lettres d'invitation 29 mars 2023 et ont y apposé leur caché en guise de décharge	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
16	ENTRETIEN DE RIDEAUX ET ACCESSOIRES DE DECORATION - 13	1 498 600 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut d'invitation d'entreprises concurrentes en violation de l'article 75 du CMP (na: 4)	Veiller inviter uniquement les candidats figurant sur la liste restreinte Veiller inviter des candidats qui sont réellement concurrentes et évoluant dans le même secteur	Les décharges des lettres d'invitation des entreprises consultées (GIE ASTOU LO ; , Mouchedalifa t ETS Ngom et Frères) sont bel et bien dans le dossier	Vous n'avez fourni aucune information permettant de confirmer que les entreprises sont concurrentes et ont été invitées

17	Atelier de formation des agents sur le budget programme - 19	1 998 330 F CFA	EPSD	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Nous prenons acte et veillerons à l'avenir à la transmission du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Nous prenons bonne note
18	Atelier de formation des agents sur le budget programme - 19	1 998 330 F CFA	EPSD	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
19	Atelier de formation des agents sur le budget programme - 19	1 998 330 F CFA	EPSD	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats consultés (GIE ASTOU LO, Mouchedalifa t ETS Ngom et Frères) ont reçu les lettres d'invitation 29 mars 2023 et ont y apposé leur caché en guise de décharge	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
20	Atelier de formation des agents sur le budget programme - 19	1 998 330 F CFA	EPSD	Défaut d'invitation d'entreprises concurrentes en violation de l'article 75 du CMP (na: 4)	Veiller inviter uniquement les candidats figurant sur la liste restreinte Veiller inviter des candidats qui sont réellement concurrentes et évoluant dans le même secteur	Les décharges des lettres d'invitation des entreprises consultées (GIE ASTOU LO ; , Mouchedalifa t ETS Ngom et Frères) sont bel et bien dans le dossier	Vous n'avez fourni aucune information permettant de confirmer que les entreprises sont concurrentes et ont été invitées
21	ACQUISITION DE PRODUITS DE COLLATION - 20	1 998 920 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	La DRP figure dans le PPM avec la référence F_DGASE078	Vous avez donné cette référence au marché de 642 220 attribué à GIE ASTOU LO aussi. Compte tenu des incohérences, nous maintenons le point.

22	ACQUISITION DE PRODUITS DE COLLATION - 20	1 998 920 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
23	ACQUISITION DE PRODUITS DE COLLATION - 20	1 998 920 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats consultés (Topo services, EPSD et Mouchedalifa) ont reçu les lettres d'invitation 21 mars 2023 et ont y apposé leur caché en guise de décharge	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
24	ACQUISITION DE PRODUITS DE COLLATION - 20	1 998 920 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES	Défaut d'invitation d'entreprises concurrentes en violation de l'article 75 du CMP (na: 4)	Veiller inviter uniquement les candidats figurant sur la liste restreinte Veiller inviter des candidats qui sont réellement concurrentes et évoluant dans le même secteur	Les décharges des lettres d'invitation des entreprises consultées (EPSD ; Technique Topo services et Mouchedalifa) sont bel et bien dans le dossier	Vous n'avez fourni aucune information permettant de confirmer que les entreprises sont concurrentes et ont été invitées
25	Prise en charge assistance et coaching en informatique des agents de la DGASE - 21	1 999 510 F CFA	EPSD	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Nous prenons acte et veillerons à l'avenir à la transmission du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Nous prenons bonne note
26	Prise en charge assistance et coaching en informatique des agents de la DGASE - 21	1 999 510 F CFA	EPSD	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »

27	Prise en charge assistance et coaching en informatique des agents de la DGASE - 21	1 999 510 F CFA	EPSD	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté car tous les trois candidats consultés (Topo services, EPSD et Mouchedalifa) ont reçu les lettres d'invitation 21 mars 2023 et ont y apposé leur caché en guise de décharge	Nous prenons bonne note, cependant vous avez omis de fournir une preuve probante justifiant que le principe d'égalité a été respecté, par conséquent nous maintenons le constat
28	Prise en charge assistance et coaching en informatique des agents de la DGASE - 21	1 999 510 F CFA	EPSD	Défaut d'invitation d'entreprises concurrentes en violation de l'article 75 du CMP (na: 4)	Veiller inviter uniquement les candidats figurant sur la liste restreinte Veiller inviter des candidats qui sont réellement concurrentes et évoluant dans le même secteur	Les décharges des lettres d'invitation des entreprises consultées (EPSD ; ESE LAGA NDONG et GIE LA PROVISANCE) sont bel et bien dans le dossier	Vous n'avez fourni aucune information permettant de confirmer que les entreprises sont concurrentes et ont été invitées
29	ENTRETIEN ET NETTOIEMENT ANNUELLES DES LOCAUX - 22	2 199 520 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Nous prenons acte et veillerons à l'avenir à l'inscription De tous les marchés dans le PPM.	Nous prenons bonne note
30	ENTRETIEN ET NETTOIEMENT ANNUELLES DES LOCAUX - 22	2 199 520 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
31	ENTRETIEN ET NETTOIEMENT ANNUELLES DES LOCAUX - 22	2 199 520 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Les décharges des lettres d'invitation des entreprises consultées (EPSD ; ESE LAGA NDONG et GIE LA PROVISANCE) sont bel et bien dans le dossier	Vous n'avez fourni aucune information permettant de confirmer que les entreprises sont concurrentes et ont été invitées



32	ENTRETIEN ET NETTOIEMENT ANNUELLES DES LOCAUX - 22	2 199 520 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT	Défaut d'invitation d'entreprises concurrentes en violation de l'article 75 du CMP (na: 4)	Veiller inviter uniquement les candidats figurant sur la liste restreinte Veiller inviter des candidats qui sont réellement concurrentes et évoluant dans le même secteur	Les décharges des lettres d'invitation des entreprises consultées (EPSD ; ESE LAGA NDONG et GIE LA PROVISANCE) sont bel et bien dans le dossier	Vous n'avez fourni aucune information permettant de confirmer que les entreprises sont concurrentes et ont été invitées
33	ORGANISATION DE LA JOURNEE DU 8 MARS - 27	2 998 970 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Nous prenons acte et veillerons à l'avenir à la transmission du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Nous prenons bonne note
34	ORGANISATION DE LA JOURNEE DU 8 MARS - 27	2 998 970 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'article 44 CPM précité renvoie au marché par appel d'offres. Le dossier type de DRP que nous utilisons ne prévoit pas pour le candidat la transmission de ses pièces administratives	Nous maintenons notre constat l'article 44 dispose que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché »
35	ORGANISATION DE LA JOURNEE DU 8 MARS - 27	2 998 970 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Les décharges des lettres d'invitation des entreprises consultées (GIE ASTOU LO ; , Mouchedalifa t ETS Ngom et Frères) sont reçu les lettres d'invitations le 21 mars 2023 et ont y apposé leur caché	Vous n'avez fourni aucune information permettant de confirmer que les entreprises sont concurrentes et ont été invitées
36	ORGANISATION DE LA JOURNEE DU 8 MARS - 27	2 998 970 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO	Défaut d'invitation d'entreprises concurrentes en violation de l'article 75 du CMP (na: 4)	Veiller inviter uniquement les candidats figurant sur la liste restreinte Veiller inviter des candidats qui sont réellement concurrentes et évoluant dans le même secteur	Les décharges des lettres d'invitation des entreprises consultées (GIE ASTOU LO ; , Mouchedalifa t ETS Ngom et Frères) sont bel et bien dans le dossier	Vous n'avez fourni aucune information permettant de confirmer que les entreprises sont concurrentes et ont été invitées

V.5.9 Constats relatifs aux Avenants

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du MAESE	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	------------------	------------------------

V.5.10 Constats relatifs aux Accords-cadres



Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du MAESE	Position de l'auditeur
V.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du MAESE	Position de l'auditeur

VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre

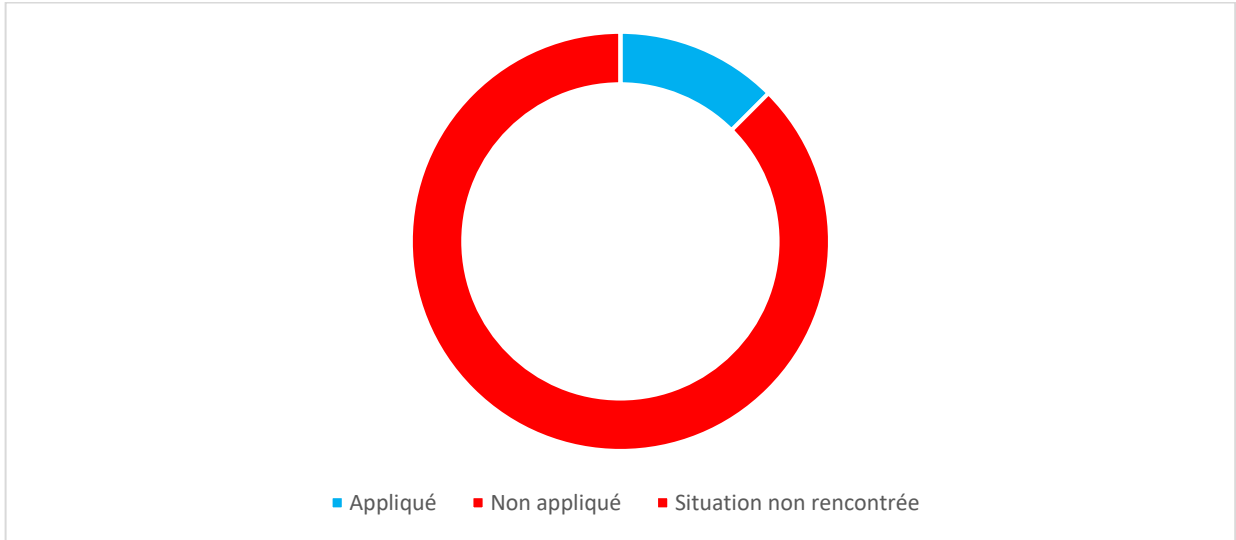
La Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur avait fait objet d’audit par l’ARCOP en 2022, dans le tableau ci-dessous nous évaluons les recommandations de l’époque.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES SUR LA PASSATION DES MARCHES	
RECOMMANDATIONS	SUIVI DES RECOMMANDATIONS
La CPM devra établir périodiquement les différents rapports relatifs aux marchés publics.	Non appliqué
Le PV d'attribution provisoire devra être approuvé la PRM	Appliqué
Tous les documents d'un même marché devront être classés dans la même boîte d'archives ;	Non appliqué
La liste des membres du comité technique et leur domaine de compétence devront être matérialisés.	Non appliqué
Le comité technique devra procéder à l'analyse et au recoupement des informations fournies dans les états financiers des soumissionnaires et exploiter les informations relatives au personnel déclaré à l'IPRES et à la CSS	Non appliqué
Communiquer à la DCMP : la liste des personnes consultées, le nom des attributaires, ainsi la nature et le montant des marchés attribués par DRPCR ;	Non appliqué
Publier sur le site des marchés publics dès leur attribution ;	Non appliqué
Les activités de la CPM consignées dans l'arrêté portant organisation et fonctionnement des CPM, devront être réparties en tâches entre les membres	Non appliqué

VI.2 Synthèse de suivi des recommandations

DESIGNATION	NOMBRE
Appliqué	1
Non appliqué	7
Situation non rencontrée	0

IV.3 Représentation graphique



VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES

ANOMALIES	AOO (5)	ED (1)	DRP CO (1)	DRP CR (20)	DRPS (9)	Avenant (1)	TOTAL (37)
Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.	9	0	2	20	0	0	31
Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.	3	0	0	0	0	0	3
Défaut d'approbation de la proposition d'attribution, du contrat, de l'avenant par la PRM en violation de l'article 27 du CMP	7	0	1	20	0	0	28
Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.	3	0	1	20	0	0	24
Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts	0	0	0	20	0	0	20
Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.	5	0	1	0	0	0	6
Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP	2	0	0	0	0	0	2
Défaut d'ouverture des offres par la Commission des Marchés en violation de l'article 35 du CMP.	2	0	0	0	0	0	2
Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.	9	0	2	20	0	0	31
Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP ou garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP	2	0	0	0	0	0	2
Défaut de fourniture des pièces administratives en violation des articles 43 et 44 u CMP	1	0	0	40	9	0	50
Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres	0	0	0	20	0	0	20
Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours	2	0	0	0	0	0	2
Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail	10	0	2	0	0	0	12
Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail	5	0	1	0	0	0	6
Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP	0	0	0	20	9	0	29
Défaut de restitution de la garantie de soumission	5	0	0	0	0	0	5
Défaut de transmission du PPM à la DCMP dans les délais pour avis et publication	0	0	0	20	9	0	29
Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	0	0	0	20	0	0	20
Défaut ou absence de preuve de la notification aux candidats non retenus du rejet leurs offres en violation des dispositions réglementaires	5	0	0	0	0	0	5
Elimination d'un candidat à l'ouverture des offres en violation de l'article 69 du CMP.	1	0	0	0	0	0	1
invitation de candidat ne figurant pas sur la liste restreinte ou défaut d'invitation d'entreprises concurrentes	0	0	0	0	9	0	9
Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels	3	0	0	0	0	0	3
Non-respect des conditions de réception prévues par l'article 88 du Règlement Général de la Comptabilité Publique et de tenue de comptabilité matière prévue par l'article 191 dudit règlement	3	0	0	0	0	0	3
Non-respect des critères d'évaluation en violation des dispositions réglementaires.	0	0	0	20	0	0	20
Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO, la DC ou la DP	2	0	0	0	0	0	2
Non-respect des délais de livraison ou de paiement en violation des dispositions contractuelles	3	0	0	0	0	0	3
Non-respect du modèle de dossier AO, AC, de proposition ou de marché prévu par l'ARCOP et annexé au dossier de consultation ou d'appels d'offre	0	0	0	20	0	0	20
TOTAL	AOO (82)	ED (0)	DRP CO (10)	DRP CR (260)	DRPS (36)	Avenant (0)	388

VIII. Liste des marchés audités

*ù dfDFGgN°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
1	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 2	MARCHES DES TRAVAUX	BCI	AOO	T2060/23-DK	89 868 729 F CFA	SERVICES TEAM SARL
2	Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère en trois lots : lot 3	MARCHES DES TRAVAUX	BCI	AOO	T2061/23-DK	189 646 454 F CFA	SERVICES TEAM SARL
3	Fourniture de matériel informatique	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F1560/23-DK	79 797 500 F CFA	Maguette Multiservice
4	Fourniture de mobilier de bureau	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F1561/23-DK	99 779 700 F CFA	NIWA GLOBAL SERVICES
5	Entretien et Nettoyement des Locaux du Ministère	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget de Fonctionnement	AOO	S0922/23-DK	93 307 320 F CFA	SERVICES TEAM SARL
6	Avenant n°1 au marché n° S1499/22 relatif à l'avenant au marché n° S1607/20 relatif à l'assurance santé du personnel expatrié et familles du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget de Fonctionnement	AVENANT	S0643/23-DK	1 515 221 313 F CFA	ALLIANZ WORLDWIDE AND PARTNER
7	Couverture maladie des agents du FAISE	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCO	S1790/23-DK	21 465 000 F CFA	SUNU ASSURANCE
8	TRAVAUX DETANCHEITE DU TOIT DU BATIMENT CENTRAL ET DES ANNEXES	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	DRPCR	73	24 780 000 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES
9	REALISATION DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	DRPCR	74	24 865 550 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT
10	REPRISE DU CABLAGE ELECTRIQUE DE BATIMENT	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	DRPCR	77	24 921 010 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT
11	REALISATION PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU BATIMENT CENTRAL	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	DRPCR	78	24 933 400 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT
12	INSTALLATION DU RESEAU DE LA VIDEO SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA MAESE	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	DRPCR	79	24 999 480 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT
13	Réhabilitation bureau bâtiment service chiffre et bureau des passeports	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	DRPCR	80	24 999 515 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT
14	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA	MARCHES DES	Budget Interne	DRPCR	81	25 118 306	UTB UNION



*ù dfDFGGN°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
	PLOMBERIE DES TOILETTES	TRAVAUX				F CFA	TECHNIQUE BATIMENT
15	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	30	4 897 000 F CFA	KEUR ASTOU LO
16	Achat de consommables informatiques	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	37	5 428 000 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO
17	ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	38	6 442 800 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO
18	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	41	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO
19	Achat de fournitures de bureau	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	43	6 962 000 F CFA	KEUR ASTOU LO
20	ACHAT DE PRODUITS DE COLLATION	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	60	14 632 000 F CFA	KEUR ASTOU LO
21	ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU AU PROFIT DU PERSONNEL	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	62	14 903 400 F CFA	KEUR ASTOU LO
22	Acquisition de paniers ndogou au profit du service protocole	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	65	14 986 000 F CFA	EPSD
23	L'entretien et maintenance du bâtiment	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	32	4 997 300 F CFA	UTB
24	Organisation d'atelier de semi résidentiel de partage sur L OCI	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	36	5 091 700 F CFA	KEUR ASTOU LO
25	Entretien et la maintenance du réseau électrique	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	40	6 690 600 F CFA	EPSD
26	Organisation d'atelier de partage dans le cadre de la préparation de la LPSD	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	63	14 962 400 F CFA	KEUR ASTOU LO
27	Organisation de l'atelier de préparation du plan stratégie de riposte pour les Sénégalais de l'étranger	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	67	14 986 944 F CFA	EPSD
28	Autres achats de biens	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPS	1	624 220 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO
29	Acquisition de matériel et produit d'entretien	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPS	5	985 300 F CFA	EPSD
30	ACQUISITION DE PRODUITS DE COLLATION	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPS	20	1 998 920 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION SERVICES DIVERSES
31	Entretien et nettoyage des stores et rideaux au profit de la DGASE	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPS	2	820 100 F CFA	EPSD
32	ENTRETIEN DE RIDEAUX ET ACCESSOIRES DE DECORATION	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPS	13	1 498 600 F CFA	EPSD ENTREPRISE PRESTATION



*ù dfDFGGN°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
							SERVICES DIVERSES
33	Atelier de formation des agents sur le budget programme	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPS	19	1 998 330 F CFA	EPSD
34	Prise en charge assistance et coaching en informatique des agents de la DGASE	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPS	21	1 999 510 F CFA	EPSD
35	ENTRETIEN ET NETTOIEMENT ANNUELLES DES LOCAUX	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPS	22	2 199 520 F CFA	UTB UNION TECHNIQUE BATIMENT
36	ORGANISATION DE LA JOURNEE DU 8 MARS	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPS	27	2 998 970 F CFA	GIE KEUR ASTOU LO
37	Assurance santé du personnel expatrié et les membres de leurs familles	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget de Fonctionnement	ED	S2770/23-DK	757 610 656 F CFA	ALLIANZ WORLDWIDE AND PARTNER
TOTAL					3 158 379 547 F CFA		